

**VILLE DE LIÈGE
GEP**

Dossier : GEP/2016-001/LME

**MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE LIÈGE
DE DIFFÉRENTS MEUBLES URBAINS**

**APPEL D'OFFRE OUVERT EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ POUR
LA MISE A DISPOSITION, LE PLACEMENT ET L'ENTRETIEN DE MOBILIER
URBAIN**

CAHIER DES CHARGES

Séance du Conseil communal du

STRUCTURE DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

- **Les articles repris sous le sigle CAG** sont relatifs aux clauses administratives générales de la convention.
- **Les articles repris sous le sigle AR** sont relatifs à l'application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics dans les secteurs classiques.
- **Les articles repris sous le sigle RGE** sont relatifs à l'exécution du marché public.
- **Les articles repris sous le sigle CP** sont relatifs aux clauses particulières du marché public
- **Les articles repris sous le sigle CT** sont relatifs aux clauses techniques du marché.

- **L'annexe n°1** est constituée par une carte du territoire liégeois indiquant les voiries communales, et régionales ainsi que le tracé de la configuration tram et l'implantation des dispositifs publicitaires et non publicitaire sur le territoire.
- **L'annexe n° 2** reprend le type d'abri pour voyageur Tram
- **L'annexe n° 3** reprend le type de corbeille à placer sur les abris
- **L'annexe n°4** reprend **l'implantation du système de jalonnement dynamique des parkings,**
- **L'annexe n°5** reprend **la proposition des types de panneaux « entrée ville ».**
- **L'annexe n°6** reprend **la proposition des types de panneaux « centre ville ».**
- **L'annexe n°7** reprend **le détail souhaité sur chaque panneau du système de jalonnement dynamique des parkings**
- **In fine du document, les modèles d'offres (1 pour l'offre de base et 1 pour la variante facultative)** qui devra obligatoirement être utilisé par les sociétés pour la rédaction de leur offre.

DEROGATIONS MOTIVEES AUX RGE

ARTICLE 25 - § 2 - R.G.E. : MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Le cautionnement répond des obligations de l'adjudicataire jusqu'à complète exécution du marché.

La Ville de Liège n'étant pas en mesure de déterminer le montant initial du marché sur lequel calculer un cautionnement, celui-ci est fixé forfaitairement à 125.000 EUR.

Ce montant correspond au montant estimé par le Pouvoir adjudicateur pour un entretien de toutes les installations prévues dans le présent marché pour une durée de trois mois.

Le cautionnement est constitué à titre de garantie pour la Ville en cas de carence ou de défaillance dans l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la non-exécution des prestations d'entretien du mobilier urbain et le non-remplacement du matériel dégradé ou détruit dans les délais contractuels.

ARTICLE 29 - R.G.E. : DEFAUT DE CAUTIONNEMENT

La constitution du cautionnement revêt une grande importance pour le Pouvoir adjudicateur car, aucune facture n'étant due dans le cadre du présent marché, toutes les amendes et pénalités ne peuvent être perçues sur le paiement de factures.

§ 1er. Lorsque l'adjudicataire ne produit pas dans le délai prévu à l'article 27, la preuve de la constitution du cautionnement, ce retard donne lieu de plein droit et sans mise en demeure à l'application d'une pénalité de 250€ par jour de calendrier de retard, la date de la poste faisant foi, avec un maximum de 5000 €.

§ 2. Lorsque, après mise en demeure par lettre recommandée à la poste, l'adjudicataire reste en défaut de produire la preuve de la constitution du cautionnement dans un dernier délai de 15 jours prenant cours à la date d'envoi de la lettre recommandée, le pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation unilatérale du contrat, aux torts et griefs de l'adjudicataire défaillant.

ARTICLE 44, §2 RGE : CONSTATATION DE L'INEXECUTION

Compte tenu de la nature spécifique des prestations faisant l'objet du présent marché qui implique une intervention sur le domaine public en centre urbain, le formalisme préalable à la mise en oeuvre des moyens d'actions tel qu'exigé par l'article 44, §2 de l'arrêté royal est adapté pour assurer l'efficacité des mesures de sanction. D'une part, le procès-verbal de constat du manquement sera adressé à l'adjudicataire soit par fax soit par courrier

électronique et non par courrier recommandé. D'autre part, l'adjudicataire disposera d'un délai de 48h pour faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 45 RGE : PENALITES

Compte tenu de la nature spécifique des prestations faisant l'objet du présent marché qui implique une intervention sur le domaine public en centre urbain, les pénalités uniques et journalières sont fixées forfaitairement par le cahier spécial des charges et sont appliquées dès la notification du procès-verbal de constat de manquement.

ARTICLE 46 RGE DEROGUE A L'ARTICLE 154 RGE (AMENDES DE RETARD) :

Le seul fait de l'expiration du délai d'exécution éventuellement prolongé vaut mise en demeure pour l'adjudicataire. Toutes les prescriptions relatives aux amendes pour retard s'appliquent de plein droit, sans formalités ni avis quelconques.

En raison de l'importance que revêt le respect des délais d'exécution fixés à l'article 147 R.G.E.. (tout retard étant susceptible de créer un préjudice financier important à la Ville) et de la particularité du contrat relatif au mobilier urbain dans lequel la valeur des services n'est pas chiffrée dans l'offre du soumissionnaire, les amendes pour retard sont fixées forfaitairement à 300€ par jour de calendrier de retard.

Les amendes pour retard seront facturées à l'adjudicataire qui sera tenu de payer le montant dans les trente jours de calendrier de la date d'envoi de la facture par la Ville.

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 - C.A.G. : CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE

La Ville de Liège dispose, dans l'état actuel des choses, d'un contrat de concession domaniale qui a pour objet la mise à disposition de la Ville de Liège de meubles urbains de différents types.

Ce contrat, prolongé par voie d'avenant, arrive à échéance le 12 novembre 2017, et c'est dans ce cadre que la Ville de Liège souhaite relancer un marché.

ARTICLE 2 - C.A.G. : OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché public de services et a pour objet la mise à disposition de la Ville de Liège de meubles urbains de différents types ainsi que leur entretien. En contrepartie du placement, de l'entretien et de la gestion de ce mobilier sur toute la durée du marché, l'adjudicataire exploitera, moyennant compensation financière à la Ville de Liège, les faces publicitaires présentes sur le mobilier installé.

Bien que le présent marché soit UNIQUE ET INDIVISIBLE, il sera composé de 3 tranches distinctes.

Structure du marché

La première tranche relative à la zone 1 est ferme et concernera l'entièreté du territoire communal à l'exclusion du tracé de la configuration du tram (y compris la zone tampon de 10m de part et d'autre de la configuration).

La deuxième tranche relative à la zone 2 concernera quant à elle les meubles devant être installés sur le tracé de la configuration prévue pour le tram. Cette deuxième tranche est conditionnelle.

La troisième tranche est relative à l'implantation d'un jalonnement dynamique des différents parkings de la ville de Liège, y compris un système de gestion et traitement des informations relatives à ces parkings ainsi que l'entretien complet de ce système. Cette tranche est conditionnelle. Elle est conditionnée par l'obtention par la Ville de Liège de l'accord du SPW relativement à l'implantation des panneaux le long de ses voiries ainsi que de l'accord des différents exploitants de parkings.

Chacune des trois tranches pourra faire l'objet d'une commande séparée.

En cas de commande de la 2^e tranche, celle-ci sera notifiée au plus tard dans les 2 ans suivant la notification de la 1^e tranche.

En cas de commande de la 3^e tranche, celle-ci sera notifiée au plus tard dans les 2 ans suivant la notification de la 1^e tranche.

Dans le cas où la notification de la 3e tranche ne coïnciderait pas avec celle de la première tranche, le montant du coût total d'installation sera réparti annuellement sur base du nombre d'années restantes et sera déduit du total des redevances proposées pour les tranches 1 et 2 (à la condition que cette dernière ait été commandée).

Si la commande est réalisée dans le courant de la 1^e année, le montant total sera divisé par 14 et réparti sur les années restantes.

Si la commande est réalisée dans le courant de la 2^e année, le montant total sera divisé par 13 et réparti sur les années restantes.

En aucun cas la Ville de Liège ne peut être amenée à décaisser au cours d'un exercice annuel une redevance négative à sa charge.

Pour l'année suivant la commande de la troisième tranche, et jusqu'à la fin du marché, le coût d'entretien et de gestion de cette tranche sera également déduit du total des redevances proposées pour les tranches 1 et 2 (à la condition que cette dernière ait été commandée).

Descriptif technique

Le tracé de la configuration du tram et sa zone tampon de 10m est reprise à l'annexe 1.

Les mobiliers de la zone 2 qui feront éventuellement l'objet d'une commande sont repris en rouge sur la carte de l'annexe 1.

Les parkings concernés par le jalonnement sont repris à l'article 2.4.5 du présent cahier des charges. L'implantation proposée des panneaux est reprise à l'annexe 4.

Le mobilier proposé sera identique pour l'ensemble des deux zones géographiques. Compte tenu de la décision de la Ville de maintenir et d'améliorer le niveau de service existant actuellement, les **quantités présumées** peuvent être évaluées comme suit pour chaque type de meuble :

- abris pour usagers des transports en commun avec dispositif publicitaire : 392 (dont 44 dans la zone 2)
- abris pour usagers des transports en commun sans dispositif publicitaire : 65 (dont 39 dans la zone 2)
- caissons d'informations et publicitaires : 150 (tous dans la zone 1)
- écrans digitaux: 20
- dispositifs d'affichage libre : 70
- 8 panneaux de jalonnement dynamique des parkings de type entrée de ville dont le détail reprenant les informations souhaitées sur chaque panneau est repris à l'annexe 5.

- 37 panneaux de jalonnement dynamique des parkings de type centre ville dont les différents modèles sont repris à l'annexe 6. Ils sont de 6 types répartis de la manière suivante :
- 10 de type 1
- 19 de type 2
- 5 de type 3
- 2 de type 4
- 1 de type 5

Les modèles et les designs des panneaux repris aux annexes 5 et 6 sont donnés à titre purement indicatif.

Ces quantités sont données à titre indicatif et pourront être modifiées comme suit sans que la redevance annuelle ne soit modifiée :

- à la désignation de l'adjudicataire, dans une mesure de 5 % maximum de la quantité totale des mobiliers repris ci-dessus, tous types de mobiliers confondus;
- pendant l'exécution du marché (sans préjudice de l'application de l'article CT.1.2.1. du présent document) : dans une mesure de 5% maximum de la quantité totale des mobiliers effectivement commandés, tous types de mobiliers confondus.

Toute modification de plus de 5% devra faire l'objet d'un avenant au marché. Cette possibilité devra notamment être envisagée dans le cas où le mobilier de la Zone 2 devrait être retiré en vue de l'accomplissement du projet du Tram à Liège.

Un avenant réalisé suite à une modification des quantités de plus de 5% ne pourra avoir comme conséquence qu'une modification de la redevance annuelle versée par l'adjudicataire. Cette modification fera l'objet d'une négociation entre les parties et sera calculée en fonction du montant des compensations financières effectivement versées au moment de l'avenant.

REMARQUE : Dans le cadre du présent marché, pour ce qui concerne les abris pour usagers des transports en commun avec dispositif publicitaire, un abri double est considéré comme équivalent à deux abris simples et, un abri triple est considéré comme équivalent à trois abris simples pour le calcul des quantités à mettre à la disposition de la Ville ainsi que pour les modifications de quantités donnant lieu à la conclusion d'un avenant éventuel (en cas de modification de plus de 5%).

Un abri simple réduit est quant à lui équivalent à un abri simple.

Exécution du marché

D'une manière plus précise, pour chacune des tranches, les fournitures et prestations qui devront être exécutées par l'adjudicataire sont réparties en trois phases distinctes tant en ce qui concerne la dotation initiale de mobilier que pour le mobilier complémentaire qui serait installé à la demande de la Ville :

1^{re} phase

- la fourniture et l'installation, sur le domaine public, des meubles urbains, les raccordements nécessaires aux réseaux adéquats ainsi que la mise en service du mobilier installé.

2^e phase

- la mise en exploitation commerciale des espaces publicitaires, y compris la prise en charge des consommations électriques y afférent ;
- l'entretien, la maintenance, le nettoyage de tous les meubles urbains ;
- la réparation et le remplacement des meubles détruits, détériorés ou usagés y compris les dispositifs d'affichage et d'information;
- les modifications et suppressions d'implantation à la demande de la Ville, y compris la modification des noms d'arrêt ;
- la fourniture, l'installation et la mise en service de meubles supplémentaires.
- La récupération en temps réel des données utiles auprès des gestionnaires de parking et la gestion quotidienne du mobilier de la tranche 3

3^e phase

- l'enlèvement de tous les meubles à l'échéance du terme convenu et la remise des lieux dans leur pristin état.

Les équipements resteront la propriété de l'adjudicataire.

ARTICLE 3 - CAG : CARACTERISTIQUES DU MOBILIER

Les caractéristiques précises du mobilier souhaité sont mentionnées dans les articles du présent document réservés aux clauses techniques.

En tout état de cause, le mobilier devra s'intégrer au mieux aux milieux urbain et périurbain.

ARTICLE 4 - CAG : TERMINOLOGIE

Dans le présent document, il y a lieu d'entendre par les termes

- style : ligne qui caractérise un ensemble de meubles de natures différentes présentant une même esthétique ;
- type : la nature du meuble : abri pour usagers des transports en commun, caisson d'information et publicitaire ...
- gamme : les différentes versions d'un même type de meuble : abri simple, abri simple réduit, abri double, abri triple, abri-auvent avec panneaux latéraux réduits ou inexistantes.

Chaque gamme devra comporter l'ensemble des abris énoncés ci-avant.

ARTICLE 5 – CAG : VARIANTE FACULTATIVE

En variante facultative, le soumissionnaire devra proposer une offre pour du mobilier reconditionné. Cette variante ne portera que sur les tranches 1 et 2.

La tranche 3 relative à l'implantation d'un jalonnement dynamique des différents parkings de la ville de Liège portera d'office sur du matériel neuf.

Dans cette variante, le soumissionnaire devra proposer un minimum de 50 % de mobilier reconditionné pour chaque type de meuble, à l'exclusion des écrans digitaux qui pourront être neufs.

Par mobilier, il faut comprendre le meuble dans son ensemble et notamment ses éléments structurels de base.

Cette variante facultative pourra porter sur un type de mobilier différent de celui proposé en offre de base. Cependant, le mobilier proposé devra être identique pour l'ensemble de la variante et des deux zones.

Pour cette variante facultative, le soumissionnaire devra obligatoirement utiliser le modèle d'offre spécifique annexé au présent cahier des charges et devra pouvoir prouver, à la demande du pouvoir adjudicateur, l'origine du mobilier de réemploi proposé.

Conformément à l'article 9 §1^{er} 1° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire a l'obligation de présenter une offre pour l'offre de base et a la possibilité de présenter une offre pour la variante facultative.

En vertu de l'article 101 §2 du même arrêté, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'écarter cette variante et ainsi ne pas la faire intervenir dans le classement unique des offres reçues.

ARTICLE 6 - CAG : VARIANTE LIBRE ET EXIGENCES MINIMALES AUXQUELLES ELLE DOIT REPENDRE

Les soumissionnaires ont la possibilité de proposer **au maximum une variante libre**. La variante libre portera uniquement sur le style des mobiliers proposés et la redevance résultant du présent marché.

Le soumissionnaire qui proposera une variante libre l'identifiera clairement dans son offre électronique et elle sera clairement distinguée de l'offre de base. Le nom du fichier informatique reprendra clairement la mention « variante libre ».

Dans l'hypothèse où un soumissionnaire présenterait plus d'une variante libre, seule la première sera susceptible d'être prise en considération et consignée comme telle au procès-verbal rédigé séance tenante lors des opérations de dépouillement des offres.

La variante libre doit être conforme à toutes les exigences prévues par le présent cahier spécial des charges pour les offres de base. Elle ne peut donc comporter que du mobilier neuf.

Conformément à l'article 101, §2 AR, le pouvoir adjudicateur décidera des variantes libres qu'il ne retiendra pas. Si des variantes libres sont retenues, elles feront l'objet d'un classement unique avec les offres de base.

La variante libre est introduite dans une partie séparée de l'offre qui indique clairement le montant des compensations financières correspondant à cette variante libre afin de permettre un classement unique des offres de base et des variantes et d'assurer dans ce cas la comparabilité des offres.

Pour cette variante libre, le soumissionnaire devra obligatoirement utiliser le modèle d'offre spécifique annexé au présent cahier des charges.

Seul une variante libre correspondant aux exigences minimales déterminées au présent article 6 CAG, est autorisée.

ARTICLE 7 - CAG : OBLIGATION DE RESULTAT

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire s'engage à atteindre les résultats tels qu'ils sont fixés par le présent cahier des charges.

ARTICLE 8 - C.A.G. : NATURE JURIDIQUE DU MARCHE

Le présent marché de services est passé sous la forme d'un appel d'offre ouvert en vertu duquel un prestataire de services s'engage, d'une part, à installer et entretenir, à titre gratuit pour la Ville, du mobilier urbain sur le domaine public de celle-ci et, d'autre part, obtient en contrepartie l'autorisation d'exploiter, moyennant compensation financière à la Ville de Liège, à titre exclusif, les supports (faisant l'objet du contrat) à des fins publicitaires, étant entendu qu'il se réserve la propriété du mobilier et laisse une partie des emplacements à la disposition de la Ville pour la diffusion d'informations locales.

ARTICLE 9 CAG : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU MARCHE

Le champ d'application territorial du marché s'étend à l'ensemble de la Ville de Liège, sans préjudice du statut des voiries et sous réserve des rectifications de limites qui seraient éventuellement arrêtées par la Loi ou le Décret.

ARTICLE 10 - CAG : DUREE DU MARCHE

Le marché sera conclu pour une durée déterminée prenant cours le jour de la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre et au plus tôt le 13 novembre 2017. La date de l'échéance du marché est donc unique pour l'ensemble du mobilier, quelle que soit la date de commande de chacune des tranches ou de placement des meubles, à savoir le 31 décembre 2032.

Vu l'investissement matériel conséquent à réaliser par l'adjudicataire, le Pouvoir adjudicateur estime que l'équilibre économique du marché ne peut être atteint pour un marché d'une durée inférieure.

Toutefois, bien qu'elles pourraient être commandées ultérieurement à la 1^e tranche, les tranches 2 et 3 feront l'objet de la même date d'échéance de marché, à savoir le 31 décembre 2032.

ARTICLE 11 - C.A.G. : MODE DE DESIGNATION DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera désigné par le Collège communal de Liège à la suite de l'examen et de l'analyse des offres proposées.

ARTICLE 12 - C.A.G. : EXONERATION DES REGLEMENTS DU CONSEIL COMMUNAL PORTANT APPLICATION DE REDEVANCES

Il est expressément convenu que ne sont pas applicables au présent marché les différentes dispositions afférentes aux redevances portant sur l'occupation du domaine public par des dispositifs publicitaires.

Il est toutefois porté à la connaissance des sociétés que le règlement taxe du 17 décembre 2014 relatif aux panneaux et autres dispositifs publicitaires permanents est d'application et qu'actuellement le taux est fixé à 0,80 euro par décimètre carré par an. Ce taux est doublé pour les écrans vidéos.

Cette taxe devra être prise en charge par l'adjudicataire du présent marché.

Ce taux pourrait évoluer sur la durée du marché en fonction d'éventuelle révision du règlement précité.

En cas de bouleversement de l'économie du marché suite à une modification de la taxe sur les panneaux et autres dispositifs publicitaires permanents, la redevance serait revue en conséquence, dans le respect des règles générales d'exécution.

ARTICLE 13 - CAG : COMPENSATIONS FINANCIERES

Dans son offre, la société mentionnera **OBLIGATOIREMENT** :

- **le montant global et forfaitaire, en euros, pour le mobilier correspondant à la première tranche (Zone 1), de la compensation financière qu'elle propose à la Ville pour les quinze années.**

La compensation financière sera répartie de la façon suivante :

- Les cinq premières redevances à verser par annuités constantes représenteront 50% du montant global et forfaitaire proposé.
- Les cinq redevances suivantes à verser par annuités constantes représenteront 30% du montant global et forfaitaire proposé.
- Les cinq dernières redevances à verser par annuités constantes représenteront 20% du montant global et forfaitaire proposé

- **le montant forfaitaire total, en euros, pour le mobilier correspondant à la deuxième tranche (Zone 2), de la compensation financière qu'elle propose à la Ville.**

La compensation financière sera répartie de la façon suivante :

- Les cinq premières redevances à verser par annuités constantes représenteront 50% du montant global et forfaitaire proposé.
 - Les cinq redevances suivantes à verser par annuités constantes représenteront 30% du montant global et forfaitaire proposé.
 - Les cinq dernières redevances à verser par annuités constantes représenteront 20% du montant global et forfaitaire proposé
- **Le coût global de la fourniture et de l'installation du mobilier correspondant à la tranche 3 (phase 1).**
 - **Le coût annuel de la gestion et de l'entretien du mobilier proposé dans la tranche 3 (phase 2). Pour la comparaison des offres, ce coût sera ramené sur une base globale selon la formule suivante : Coût annuel proposé x 15.**

Le montant sera mentionné en chiffres et en toutes lettres.

Le montant mentionné en euros peut comporter une partie à deux décimales (cent).

Obligations particulières imposées aux sociétés dans le calcul des compensations financières

Pour le calcul des compensations financières qu'elles proposent de payer à la Ville, les sociétés sont soumises aux obligations particulières suivantes :

Éléments à prendre en considération par les sociétés pour le calcul des redevances proposées

Le montant annuel, global et forfaitaire des redevances sera adapté en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation (article 20 A.R. du présent document).

Pour les abris installés le long de voiries régionales, l'adjudicataire et la Ville de Liège seront exonérés du paiement de la redevance régionale.

ARTICLE 14 - CAG : CHARGES DE L'ADJUDICATAIRE INHERENTES AU PRESENT MARCHE

L'adjudicataire est tenu d'assurer à ses frais exclusifs toutes les charges nécessaires à l'exécution du présent marché, notamment :

- a) toutes les mesures, études et investigations nécessaires ;
- b) l'utilisation des véhicules et du matériel adaptés à la réalisation des prestations ;
- c) les prestations de son personnel ;

- d) les contacts, démarches et procédures nécessaires dans le cadre du C.W.A.T.U.P. (Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) et le cas échéant l'obtention des permis d'urbanisme ;
- e) les contacts avec les services de Police pour obtenir les autorisations nécessaires ; le placement d'une signalisation réglementaire destinée à empêcher les stationnements des véhicules et à assurer la sécurité dans les artères où cette mesure s'avère indispensable ;
- f) les renseignements et démarches nécessaires auprès des concessionnaires du sous-sol ;
- g) le montage, les branchements et raccordements nécessaires aux réseaux adéquats (en ce compris l'obtention des permissions de voirie), l'installation et la mise en service des meubles urbains, y compris leurs consommations électriques sur toute la durée du marché ;
- h) pour les raccordements électriques sur le réseau basse tension, le placement d'un compteur dans ou à proximité du mobilier, ou l'agrément nécessaire en fonction du type de meuble pour pouvoir obtenir un raccordement forfaitaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution.
- i) la réfection définitive du sol, y compris le placement de dalles podotactiles, suivant les directives et sous le contrôle des délégués de la Ville ;
- j) le démontage, l'enlèvement ou le déplacement de meubles à la demande de la Ville ;
- k) la modification des noms d'arrêt a la demande de la Ville.
- l) l'évacuation des déchets récoltés et leur élimination dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière. Cela ne concerne pas la vidange quotidienne des corbeilles associées aux arbres ;
- m) toutes les sujétions et prestations nécessaires, tous les bris éventuels, les dégâts subis par l'adjudicataire ou provoqués à des tiers et à la Ville de Liège ;
- n) la conclusion des contrats d'assurances garantissant la responsabilité civile de l'adjudicataire à l'égard des tiers et de ses préposés, conformément aux dispositions de l'article 24 R.G.E. du présent document ;
- o) pour la première phase, tous les frais généralement quelconques liés à une installation parfaite de tous les meubles urbains (l'appropriation des soubassements est à la charge et aux frais de l'adjudicataire).
- p) le système permettant la récupération et l'utilisation des données mises à disposition par les gestionnaires de parking.

D'une manière générale, l'adjudicataire doit exécuter, à ses frais, risques et périls, toutes les tâches résultant de l'exécution du marché, en se conformant aux clauses et conditions contractuelles, aux plans et aux indications données en cours d'exécution par la Ville.

Il est entendu que la société est censée, avant d'établir son offre :

- connaître parfaitement la disposition et l'accessibilité des lieux, l'étendue des prestations à réaliser, les moyens à mettre en œuvre ainsi que les difficultés et les sujétions raisonnablement prévisibles qui devront être surmontées pour mener le marché à bonne fin.

Par ce fait, elle ne sera admise à élever aucune réclamation du chef d'erreur ou d'omission ou sous prétexte de n'avoir pas compris le sens des stipulations du présent cahier des charges et de ses annexes.

- avoir établi les montants globaux et forfaitaires de la compensation financière d'après les résultats de ses propres études, mesures et calculs.

ARTICLE 15 - C.A.G. : REPONSES AUX QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Il ne sera répondu à aucune question formulée verbalement quant aux clauses et conditions du présent document.

Les soumissionnaires pourront formuler des questions sur une lettre qu'ils enverront

- au Service des Travaux, Rue de Namur n°2, 3^{ème} étage, à 4000 Liège ;
- par télécopieur n° 04 238 33 89 ou
- par courriel à l'adresse électronique : lionel.melen@liege.be ;
confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville répondra à toutes ces questions par écrit à l'attention de toutes les sociétés ayant formulé des questions.

ARTICLE 17 - C.A.G. : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES SOUMISSIONNAIRES

Annexes 1 à 3

ARTICLE 18 - C.A.G. : DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les prescriptions du présent cahier des charges, le marché est soumis aux clauses et conditions des documents énoncés ci-dessous, y compris les modifications, adjonctions et suppressions intervenues ultérieurement et qui interviendraient éventuellement dans les législations et réglementations en la matière :

Réglementation relative aux marchés publics

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après l'AR).
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ci-après RGE.

Réglementation relative à l'occupation de la voie publique

- Le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique, adopté par le Conseil communal en séance du 26 mai 2015 et ses modifications subséquentes.
- La circulaire ministérielle du 11/12/13 concernant les panneaux publicitaires diffusants des messages dynamiques sur écrans numériques.
- Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régionale routier et des voies hydraulique
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3§4 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régionale routier et des voies hydrauliques
- Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ainsi que l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Réglementation en matière d'urbanisme

- Le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (plus communément dénommé C.W.A.T.U.P.).

Réglementation relative à l'exécution des travaux

- Le cahier des charges type QUALIROUTE de la Région Wallonne.
- Le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal de Liège.
- L'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique abrogeant l'Arrêté ministériel du 25 mars 1977.

Réglementation relative à l'éclairage public

- R.G.I.E. (Règlement général sur les Installations électriques).

Réglementation relative à l'utilisation des données

Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

L'adjudicataire devra également se conformer à toutes les autres dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet et à l'exécution du contrat. L'adjudicataire sera particulièrement attentif au respect des mesures de lutte contre la fraude sociale et fiscale notamment en matière de responsabilité solidaire et des retenues pour les dettes sociales et fiscales, de responsabilité solidaire salariale et du régime particulier concernant l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjours illégaux.

L'adjudicataire est tenu de respecter et de faire respecter par toutes les personnes en qualité de sous-traitant à quel que stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à sa disposition :

- Toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles aussi bien en matière de sécurité et d'hygiène qu'en ce qui concerne les conditions générales de travail que celles-ci résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local.
- Toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale.

ARTICLE 19 - C.A.G. : PROPRIETE INTELLECTUELLE

A défaut, il garantit avoir obtenu du ou des titulaires desdits droits ou de leur représentants légaux l'autorisation d'utiliser lesdits éléments et d'en céder les droits d'utilisation. Tout paiement dont le soumissionnaire est redevable pour prix de cette autorisation est exclusivement à sa charge.

Sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le Pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire garantit le Pouvoir adjudicateur de toute action en cessation d'atteinte aux droits intellectuels de la propriété d'autrui.

ARTICLE 20 - C.A.G. : COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Sans préjudice de la compétence du Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux de l'attribution des marchés publics conformément à l'article 56 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, toute contestation, même en matière de référé qui relève de la compétence du juge judiciaire est expressément attribuée à la compétence exclusive des tribunaux de Liège (dont la Justice de paix du deuxième canton de Liège) et ce, quel que soit le lieu où le contrat est né ou doit être exécuté.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 15 JUILLET 2011 RELATIF AUX MARCHE PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

La procédure de passation du marché est régie comme indiqué ci avant par l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (en ce compris les modifications qui interviendraient éventuellement dans les législations et réglementations en matière de marchés publics), sous réserve des précisions et dérogations énoncées ci-après dans le présent cahier spécial des charges.

La numérotation des articles correspond à celle de l'AR précité.

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 A.R. : SOUS TRAITANTS

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitant ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur ; Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers. L'adjudicataire reste dans tous les cas seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire ne peut confier tout ou partie de la mission décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant non mentionné initialement dans l'offre sauf accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

A cette fin, l'adjudicataire communique au pouvoir adjudicateur les renseignements suivants :

- L'identité du ou des sous-traitant(s)
- La part du marché sous-traitée

Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie de ses engagements à un sous-traitant qui se trouve dans un des cas d'exclusion énumérés aux articles 61 à 63 A.R. du présent document.

Il est en outre interdit à l'adjudicataire de faire participer une telle personne à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du contrat.

Toute violation de ces interdictions peut donner lieu à des mesures d'office par la Ville conformément aux dispositions de l'article l'AR du 4 janvier 2013.

ARTICLE 20 – A.R. : REVISION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

À partir du 1^{er} janvier 2018, le montant global et forfaitaire de la redevance annuelle est soumis à la formule de révision suivante :

$$r = R \cdot \left(\frac{i}{I} \right)$$

dans laquelle

- « R » représente le montant global et forfaitaire de la redevance annuelle, mentionné dans l'offre de l'adjudicataire ;
- « r » représente ce même montant après révision ;
- « I » représente **l'index normal des prix à la consommation** établi par le Ministère des Affaires économiques (base 2013 = 100) pour le mois de décembre 2017 ;
- « i » représente ce même index pour le mois de décembre qui précède la période annuelle faisant l'objet de la révision.

La formule se résout de la manière suivante :

- La fraction « i/I » est réduite en un nombre décimal comprenant au maximum cinq décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.
- Le produit « r » de la multiplication du quotient ainsi obtenu par le montant « R » est arrondi à l'eurocent près selon la méthode commerciale (5/4).

B. DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 52 A.R. : OFFRE ELECTRONIQUE

Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres :

Le pouvoir adjudicateur décide d'imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres conformément à l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte.

Les offres sont, avant l'ouverture des offres, introduites électroniquement via l'application e-tendering accessible sur internet à l'adresse suivante <https://eten.publicprocurement.be/> et qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 en matière de signature électronique.

L'offre et les documents demandés dans le présent cahier spécial des charges doivent être joints dans le format défini à l'article 81 – contenu de l'offre.

Sans préjudice des variantes autorisées éventuelles, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre par marché. Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché, sont scannées en PDF, afin de les joindre à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques, peuvent être délivrés notamment sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement via e-tendering ou conformément à l'alinéa précédent, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système, de réception de son offre, soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32(0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk de e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne peut dépasser 80 Mo et la taille totale d'une offre ne peut dépasser 350 Mo.

Le soumissionnaire ou son représentant ne sera pas tenu d'utiliser les moyens de communication électroniques lors du processus de soumission dans les cas suivants :

- a) en raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles ;
- b) les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponible ou sont soumises à un régime de licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par le pouvoir adjudicateur ;
- c) l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont les pouvoirs adjudicateurs ne disposent pas communément ;
- d) les documents de marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits qui ne peuvent être transmis par voie électronique.

Ces communications susvisées pour lesquelles il n'est pas fait usage de moyens électroniques sont transmises par voie postale ou par tout autre service de portage approprié ou en combinant la voie postale ou tout autre service de portage approprié et les moyens électroniques.

Dans ces cas, ces pièces seront déposées par le soumissionnaire ou son représentant soit :

- Le jour de la séance d'ouverture, en mains propres au président, avant que celui-ci n'ouvre la séance ;
- En mains propres à un agent renseigné comme responsable du marché au cahier spécial des charges, au plus tard le jour ouvrable précédant la date de l'ouverture des offres ;
- À la poste.

Toute autre modalité d'expédition (taxi post, courrier exprès, ..) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Ces éléments de l'offre sont acceptés pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les éléments parvenus tardivement auprès du président sont refusés.

Toutefois, ils pourront être acceptés pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que ces éléments aient été envoyés sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de l'ouverture des offres.

L'enveloppe contenant ces éléments devra porter les deux indications suivantes :

- La référence du cahier spécial des charges
- La date et l'heure de l'ouverture des offres.

Ces éléments de l'offre doivent être expédiés ou déposés à l'adresse suivante :

Ville de Liège,
Gestion de l'Espace Public
À l'attention de M. Lionel MELEN
Rue de Namur, 2 – 3^e étage
4000 Liège

Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible via des moyens électroniques qui satisfont au prescrit de l'article 52, § 1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Copie de sauvegarde

En vertu de l'article 52, §3, 2^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire est autorisé à introduire, à titre de sauvegarde, une copie établie sur support électronique auprès du Pouvoir adjudicateur. Cette copie sera glissée dans une enveloppe définitivement scellée qui porte clairement la mention « copie de sauvegarde » et est introduite dans les délais de réception impartis à l'adresse mentionnée ci-dessus. Cette copie ne peut être ouverte qu'en cas de défaillance lors de la transmission, la réception ou l'ouverture de l'offre transmise par des moyens électroniques. Elle remplace dans ce cas définitivement le document transmis par des moyens électroniques.

Ouverture des offres.

La séance d'ouverture des offres aura lieu aux date, heure et salle mentionnées dans l'avis de marché ou l'avis de marché rectificatif le cas échéant.

Chaque offre doit parvenir au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte. Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

ARTICLES 53 et 59 – A.R. : LANGUE DES DOCUMENTS

Les offres ainsi que les documents fournis dans le cadre du présent marché seront obligatoirement rédigés en français. Toutefois, cette obligation est tempérée pour ce qui concerne les documents officiels relatifs à la sélection qualitative et à la justification de la capacité des soumissionnaires (tels ceux délivrés par les administrations ou services publics).

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander une traduction des annexes qui ne seraient pas établies en français et se réserve le droit d'écarter toute offre dont l'analyse pourrait s'avérer impossible ou malaisée en raison du non-respect de cette disposition par le soumissionnaire.

ARTICLE 54 - A.R. : OBLIGATION DE REMETTRE UNE SEULE OFFRE

Chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une seule offre pour le présent marché, sans préjudice des variantes facultative et libre.

Pour l'application de la présente disposition, chaque participant à un groupement sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

ARTICLE 57 - A.R. : DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur pendant un délai de 250 jours calendrier à compter de la date limite de la réception des offres.

C. DROIT D'ACCES ET SELECTION

ARTICLE 61 à 63 A.R. : CRITERES D'EXCLUSION, OBLIGATIONS EN MATIERE DE PAIEMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux art. 61, 62 et 63 de l'A.R. du 15/072011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire, avant de prendre la décision d'attribution et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas. Le pouvoir

adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire. *Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date d'ouverture des offres.*

UN EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE SERA RECLAME AU SOUMISSIONNAIRE SUSCEPTIBLE D'ETRE DESIGNE ADJUDICATAIRE.

Extraits de l'art. 61 de l'A.R. du 15/07/2011

§1. Conformément à l'art. 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'art. 324bis du Code pénal;
- 2° corruption, telle que définie aux art. 246 et 250 du Code pénal;
- 3° fraude au sens de l'art. 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17/02/2002;
- 4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'art. 5 de la loi du 11/01/1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§2. Conformément à l'art. 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

- 1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- 2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- 3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- 4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave;
- 5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'art. 62;
- 6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'art. 63;
- 7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

Extraits de l'art. 62 de l'A.R. du 15/07/2011

§1. Sous réserve de l'application de l'art. 60 §1^{er}, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 EUR, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 EUR, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'art. 2 1° de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'art. 2 2° de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 EUR près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1^{er}, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Extraits de l'art. 63 de l'A.R. du 15/07/2011

§1. Sous réserve de l'application de l'art. 60 §1^{er}, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 EUR, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 EUR, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'art. 2 1° de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'art. 2 2° de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 EUR près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales.

ARTICLE 67 A.R. : CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Afin de permettre au Pouvoir adjudicateur d'apprécier la capacité financière et économique des soumissionnaires, les offres doivent comporter en annexe :

- Une déclaration appropriée émanant d'un établissement bancaire et certifiant la capacité financière du candidat à mener à bonne fin l'objet du contrat. (Modèle repris dans le modèle d'offre)
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de la société et le chiffre d'affaire concernant l'installation de mobilier urbain exploité à des fins publicitaires, réalisés par la société au cours des trois derniers exercices (2013-2014-2015). Le chiffre d'affaire global moyen sur les trois dernières années sera d'au minimum 30.000.000 d'euros.

Si pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir toutes les références demandées, il est admis à prouver sa capacité financière et économique par tout autre document considéré comme approprié par la Ville.

ARTICLE 72 A.R. : CAPACITE TECHNIQUE DU PRESTATAIRE DE SERVICE

La capacité technique des candidats sera évaluée sur base des références suivantes :

- Les sociétés devront démontrer qu'elles disposent d'une expérience certaine dans le domaine du placement de mobilier urbain exploité à des fins publicitaires, y compris les prestations d'entretien et de nettoyage ; Pour ce faire, elles produiront une liste de 3 références de contrats en cours lors des trois dernières années pour l'équipement de réseaux de transport en commun de surface comptant plus de 200 abris (à l'exclusion de Liège). Cette liste comprendra la date, l'objet précis et le volume des conventions ainsi que les destinataires publics ou privé.

Les prestations de service seront prouvées par des attestations émises par les bénéficiaires des contrats.

Si pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir toutes les références demandées, il est admis à prouver sa capacité technique par tout autre document considéré comme approprié par la Ville.

Dans le cas où le soumissionnaire envisagerait de faire appel à la capacité technique d'autres entités. Il y a effectivement lieu de joindre à l'offre la preuve d'engagement de ces entités.

D. FORME ET CONTENU DE L'OFFRE

ARTICLE 80 A.R. : ETABLISSEMENT DE L'OFFRE

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

L'offre, l'inventaire et les annexes sont établis sur les documents prévus à cet effet et joints au présent cahier spécial des charges.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule : » Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le

soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire »

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'obligation qui lui incombe de signer toutes les ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché.

Si l'offre est déposée par une association momentanée, elle doit comprendre une déclaration stipulant que tous les associés sont conjointement et solidairement responsables envers le pouvoir adjudicateur des obligations découlant de leur offre.

ARTICLE 81 A.R. : CONTENU DE L'OFFRE

La société annexera obligatoirement à son offre

Une ou plusieurs notes détaillées, en langue française, comportant tous les éléments permettant à la Ville d'apprécier la valeur intrinsèque de l'offre sur la base d'éléments objectifs et conformément aux critères d'appréciation des offres mentionnés à l'article 101 A.R. du présent document :

- **Un descriptif technique détaillé mentionnant** les caractéristiques précises de chaque type de mobilier urbain proposé, ainsi qu'une description complète de chaque élément de la gamme (abri réduit, simple, double,...). Cette documentation comprendra notamment des photos en couleur des meubles proposés et des équipements. (maximum 5 pages par type de mobilier)
- **Un descriptif technique détaillé** présentant le système proposé de jalonnement dynamique des parkings (5 pages maximum)
- **Une note détaillée** présentant le programme de suivi du marché, et des demandes d'intervention ainsi que le programme de gestion du système de jalonnement dynamique des parkings (3 pages maximum)
- **Une note détaillée** sur les performances énergétiques et environnementales de l'offre, y compris le détail de la chaîne de production (2 pages maximum)
- **Une note détaillée** présentant la proposition de gestion des écrans digitaux (3 pages maximum).

- **Une note détaillée** sur le dispositif d'entretien et de nettoyage mis en place (2 pages maximum)

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les documents demandés revêtent une importance particulière dans la mesure où ils doivent permettre à la Ville d'apprécier la valeur des offres proposées sur la base des critères de choix mentionnés à l'article 101 A.R. du présent cahier des charges.

En outre, le soumissionnaire devra également fournir les documents suivants :

- **Une note de calcul** émanant d'un bureau d'étude indépendant sur le dimensionnement des fondations pour chaque meuble de la gamme (2 pages maximum par type de meuble).
- **Une description du rythme** (cadence) de pose pouvant être respectée par le soumissionnaire (1 page maximum)
- **Un exemple de dossier** d'implantation détaillé nécessaire à l'obtention d'un permis d'urbanisme si il échet (plan, photomontage,...)
- **Une liste des sous-traitants** avec lesquels le soumissionnaire compte travailler durant le présent marché.
- **Les périodes de fermeture** annuelle du soumissionnaire
- **Le montant forfaitaire de remplacement** des différents types de vitrage proposés en cas de sinistre ou vandalisme. En cas de vandalisme exceptionnel, ce montant servira au calcul du montant de la participation de la ville de Liège.
- **La publication au Moniteur belge** ou autre document officiel EN FRANÇAIS (ou la traduction par un traducteur juré ou assermenté) prouvant la capacité de signature de la (ou des) personne(s) signant l'offre, en format « PDF » ou le cas échéant la délégation de signature.

De plus, par le dépôt de leur offre, les sociétés s'engagent à permettre la visite de leurs ateliers ou dépôts ainsi que des sites qu'elles ont équipés.

ARTICLE 82, § 1 - A.R. : SIGNATURE DE L'OFFRE

L'offre sera obligatoirement signée **électroniquement** par le soumissionnaire ou son mandataire.

Si l'offre est signée par le mandataire, la délégation de signature du mandataire doit être annexée à l'offre.

ARTICLE 82, § 2 - A.R. : ASSOCIATIONS MOMENTANÉES

Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, l'offre est signée électroniquement par la personne disposant de la délégation de signature des membres de l'Association momentanée. Ceux-ci s'engagent solidairement et désignent celui d'entre elle qui sera chargé de représenter l'association vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 83 - A.R. : ERREURS ET OMISSIONS

Si un soumissionnaire découvre dans le cahier spécial des charges ou dans les documents complémentaires du marché, des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son offre ou inopérante la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur apprécie si l'importance des erreurs ou des omissions relevées justifie la remise de la date ultime du dépôt des offres à une date ultérieure.

Les soumissionnaires ne peuvent pas se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte.

ARTICLE 90 - A.R. : DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent être envoyées à la plate-forme E-Tendering avant la date et l'heure mentionnée dans l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge et au supplément au JOUE.

ARTICLE 92 - A.R. : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu à l'endroit, au jour et à l'heure mentionnés dans l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge et au supplément au JOUE.

ARTICLE 95 - A.R. : OFFRES IRREGULIERES

Seront susceptibles de nullité relative :

- Les offres dont le texte ne concorde pas avec celui du modèle imposé par le Pouvoir adjudicateur. A cet effet, le Pouvoir adjudicateur appréciera, dans chaque cas d'espèce, si le manque de concordance entre l'offre du soumissionnaire et le modèle imposé doit entraîner la nullité de l'offre. Ce manque de concordance peut, en effet, conduire le soumissionnaire à formuler dans son offre une contradiction avec les clauses et conditions du cahier spécial des charges, une réserve portant sur des éléments essentiels du marché ou toute autre anomalie susceptible d'entraîner l'irrégularité de l'offre.
- Les offres exprimant des réserves portant sur des éléments essentiels du marché ;

ARTICLE 101 - A.R. : CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui remet l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur sur base des critères pondérés conformément à l'article 25 de la loi du 15 juin 2006. Après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur relative aux situations d'exclusion prévues aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière qu'il juge la plus intéressante en fonction des critères ci après mentionnés.

L'examen et l'analyse des offres seront effectués par une commission d'avis composée de personnes qui seront désignées par le Collège Communal en fonction de leur compétence en la matière et qui sera chargée de faire rapport. Cette commission sera composée de représentants des TEC, de la SRWT, du SPW (Urbanisme et Routes), de la SNCB et de toute autre personne que le Collège jugerait nécessaire à la bonne appréciation des offres.

Pour l'appréciation de l'offre la plus intéressante, la Ville tiendra compte des critères suivants, chacun de ces critères étant affecté d'un coefficient de pondération exprimé en nombre de points :

	Points
<p>Le montant global et forfaitaire des compensations financières proposées à la Ville constitué par l'addition</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du montant global et forfaitaire de la compensation financière proposée pour la première tranche (zone 1) - Du montant global et forfaitaire de la compensation financière proposée pour la deuxième tranche (zone 2) <p>et la soustraction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du coût total d'achat de fournitures et d'implantation du système de jalonnement dynamique des parkings - Du coût annuel d'entretien et de gestion du système de jalonnement dynamique des parkings multiplié par 15 <p>L'offre proposant le montant total le plus élevé obtient le maximum de points, soit 50. Les autres offres obtiennent un nombre de points calculé selon la formule suivante :</p> <p>Montant total de l'offre considérée <hr style="width: 30%; margin-left: 0;"/> × 50 Montant total de l'offre la plus élevée</p>	50

<p>Les qualités techniques du mobilier proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mobiliers, outre qu'ils remplissent de manière optimale leur fonction première, seront examinés particulièrement selon l'intégration formelle des exigences techniques (structurelles et complémentaires), la modularité, l'évolutivité et l'adaptabilité (par rapport aux conditions du terrain). (10 pts) - Robustesse et traitement des matériaux (résistance au vandalisme, traitement anti-graffiti,...) (5 pts) - Sécurité, fonctionnalité et confort apportés aux usagers (protection par rapport aux intempéries...) (5 pts) - Système de gestion des écrans digitaux (5 pts) <p>Ces qualités seront appréciées sur la base de la documentation qui sera annexée à l'offre. Cette documentation sera suffisamment détaillée pour permettre à la Ville d'apprécier objectivement la nature et la qualité des mobiliers proposées.</p>	25
<p>Les qualités esthétiques du mobilier proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mobiliers, outre qu'ils remplissent de manière optimale leur fonction première, seront examinés particulièrement selon les critères de la transparence, du caractère intemporel de l'esthétique proposée (qualité, sobriété), de la cohérence par rapport au mobilier prévu dans le projet du tram (repris à l'annexe 2), de l'harmonie des couleurs. (8 pts) - La pertinence en termes de lisibilité et d'impact auprès de la population, du dispositif d'information communal proposé. (2 pts) <p>Ces performances seront appréciées sur la base des notes techniques détaillées annexées à l'offre. Ces notes seront suffisamment détaillées pour permettre à la Ville d'apprécier objectivement la nature et la qualité des prestations proposées.</p>	10
<p>Les performances énergétiques et environnementales de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La filière de production et d'entretien des mobiliers (y compris l'utilisation de matériaux réemployés, recyclés et recyclables) (5 pts) - L'utilisation de procédés favorisant la réduction de consommation d'eau et de pollution des eaux usées (2.5 pts) - L'utilisation de procédés minimisant les émissions polluantes dans tout le cycle de vie du mobilier (transport, entretien,...) (2.5 pts) <p>Ces performances seront appréciées sur la base des notes techniques détaillées annexées à l'offre. Ces notes seront suffisamment détaillées pour permettre à la Ville d'apprécier objectivement la nature et la qualité des prestations proposées.</p>	10
<p>Les qualités techniques et d'utilisation du logiciel de suivi présentant au minimum les fonctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Base de donnée geo-localisée reprenant l'implantation et le type de mobilier (1 pts) 	5

<ul style="list-style-type: none">- Plateforme accessible via internet (1 pts)- La gestion et le suivi des demandes d'intervention (1 pts)- La gestion du système de jalonnement dynamique (1 pts)- Historique des interventions (1 pts) <p>Ces performances seront appréciées sur la base de la note technique détaillée annexée à l'offre. Cette note sera suffisamment détaillée pour permettre à la Ville d'apprécier objectivement la nature et la qualité des prestations proposées.</p>	
---	--

**APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE ROYAL DU
14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES
D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CONCESSIONS DE
TRAVAUX PUBLICS**

La numérotation des articles correspond à celle de l'Arrêté royal.

ARTICLE 11 - R.G.E. : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Dans le présent cahier spécial des charges, le fonctionnaire ou toute autre personne chargée de diriger et de contrôler l'exécution du marché est dénommé le fonctionnaire dirigeant.

Le fonctionnaire dirigeant est le Collège communal. Il désigne les fonctionnaires qui prennent ses instructions et lui font rapport.

Il est représenté par M. Fernand LONNEUX, Directeur en chef spécifique ff du service de la Gestion de l'Espace Public.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux personnes ci-après mentionnées :

* M. Olivier JONET, Directeur technique ff.

En cours de marché, le Collège communal pourra désigner d'autres fonctionnaires délégués.

Teneur du mandat du fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant a la compétence d'ordonner, pendant l'exécution du chantier, toute modification répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- rendue nécessaire par une situation urgente et imprévue ;
- techniquement indispensable sous peine d'entraîner l'arrêt du chantier ;
- ne modifiant pas la nature et l'objet du marché.

L'adjudicataire ne peut en aucun cas se prévaloir du fait que ce contrôle a été exercé pour prétendre être dégagé de sa responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 – R.G.E. : ASSURANCES

Le soumissionnaire s'engage à souscrire à ses frais une ou plusieurs polices d'assurance couvrant à tous égards et dans une mesure suffisante, sa responsabilité et celle de ses sous-traitants éventuels, aussi bien pendant qu'après la réalisation des prestations.

L'adjudicataire présente au Pouvoir adjudicateur, **dans les quinze jours de calendrier** qui suivent celui de la conclusion du marché, les documents établissant qu'il a contracté une assurance couvrant sa responsabilité en matière d'accidents du travail et également une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers lors de l'exécution du marché.

N.B. Une assurance « TOUS RISQUES CHANTIER » devra être exigée de l'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux

Dès l'achèvement des prestations et avant la mise en exploitation du mobilier urbain, une assurance couvrant les risques d'incendie des équipements sera obligatoirement souscrite par et aux frais de l'adjudicataire.

Une clause précisera que les compagnies d'assurance s'obligent à informer la Ville de toute modification, suspension ou résiliation de la police d'assurance. Une copie conforme de la police sera produite à la Ville avant la mise en exploitation des équipements.

ARTICLE 25 - § 2 - R.G.E. : MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Le cautionnement répond des obligations de l'adjudicataire jusqu'à complète exécution du marché.

La Ville de Liège n'étant pas en mesure de déterminer le montant initial du marché sur lequel calculer un cautionnement, celui-ci est fixé forfaitairement à 125.000 EUR

Ce montant correspond au montant estimé par le Pouvoir adjudicateur pour un entretien de toutes les installations prévues dans le présent marché pour une durée de trois mois.

Le cautionnement est constitué à titre de garantie pour la Ville en cas de carence ou de défaillance dans l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la non-exécution des prestations d'entretien du mobilier urbain et le non-remplacement du matériel dégradé ou détruit dans les délais contractuels.

ARTICLE 26 - R.G.E. : NATURE DU CAUTIONNEMENT

§ 1 : Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, selon les modalités suivantes :

- 1) en numéraire
- 2) en fonds publics
- 3) sous forme de cautionnement collectif
- 4) par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution)".

§ 2 : La personne qui se porte caution ne peut assortir la garantie à octroyer d'autres conditions que celles prévues au présent marché.

ARTICLE 27 – R.G.E. : CONSTITUTION DU CAUTIONNEMENT ET JUSTIFICATION DE CETTE CONSTITUTION

Dans les 40 jours calendriers qui suivent le jour de la notification de la tranche concernée, l'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement général d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.

Le délai de 40 jours visé au 1^{er} alinéa est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par un Arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire par Arrêté royal.

Ces périodes devront obligatoirement être mentionnées dans l'offre.

ARTICLE 28 - R.G.E. : ADAPTATION DU CAUTIONNEMENT

Lorsque le cautionnement devient inadapté pour quelque cause que ce soit, notamment à la suite de prélèvements d'office, de prestations supplémentaires ou de modifications décidées par le Pouvoir adjudicateur et augmentant ou diminuant de plus de 20 % le montant initial du marché, le cautionnement doit être reconstitué ou adapté en plus ou en moins.

ARTICLE 29 - R.G.E. : DEFAUT DE CAUTIONNEMENT

§ 1er. Lorsque l'adjudicataire ne produit pas dans le délai prévu à l'article 27, la preuve de la constitution du cautionnement, ce retard donne lieu de plein droit et sans mise en demeure à l'application d'une pénalité de 250€ parjour de calendrier de retard, la date de la poste faisant foi, avec un maximum de 5000 €.

§ 2. Lorsque, après mise en demeure par lettre recommandée à la poste, l'adjudicataire reste en défaut de produire la preuve de la constitution du cautionnement dans un dernier délai de 15 jours prenant cours à la date d'envoi de la lettre recommandée, le pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation unilatérale du contrat, aux torts et griefs de l'adjudicataire défaillant.

ARTICLE 30 - R.G.E. : DROITS DU POUVOIR ADJUDICATEUR SUR LE CAUTIONNEMENT

En cas de défaut d'exécution (article 44 RGE), le pouvoir adjudicateur prélèvera d'office sur le cautionnement les sommes qui lui reviennent.

Ce prélèvement est, cependant, subordonné au respect des conditions fixées à l'article 44 § 2.

ARTICLE 33 - R.G.E. : LIBERATION DU CAUTIONNEMENT

Le cautionnement est libéré dans son intégralité à l'issue de la formalité de réception de la 3^{ème} phase, valant réception définitive du présent marché.

L'adjudicataire introduit la demande de libération du cautionnement auprès de la Ville.

ARTICLE 39 – R.G.E. : ETENDUE DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE

Le Pouvoir adjudicateur peut faire surveiller partout la préparation et/ou la réalisation des prestations. L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du Pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être déchargé de sa responsabilité dans les cas où les prestations sont refusées pour défauts quelconques.

ARTICLE 43 - R.G.E. : RECEPTION TECHNIQUE A POSTERIORI

RECEPTION TECHNIQUE A L'ISSUE DE LA 1^{ère} PHASE

1. Une réception technique partielle aura lieu de manière bimensuelle sur le mobilier installé. La phase 2 du présent marché débutera à dater de la réception technique partielle du mobilier concerné.
2. Dans les trente jours calendriers qui suivent le jour de l'achèvement complet de la première phase (fourniture, installation et mise en service de tous les meubles urbains), il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception technique ou de refus de réception. Il appartient donc à l'adjudicataire de donner connaissance, au fonctionnaire technique désigné par le Collège Communal, par mail, de la date de l'achèvement des prestations et de demander, par la même occasion qu'il soit procédé à la réception de la première phase.
3. Lors des réceptions techniques partielles, la Ville fera procéder aux essais et vérifications qu'il lui semblera opportun pour s'assurer que l'installation du mobilier répond à toutes les conditions stipulées par le présent cahier des clauses et conditions contractuelles et aux dispositions conventionnelles générales. La réception ne sera accordée que si les installations donnent entière satisfaction et que s'il a été remédié à tous les défauts constatés, après accord de l'organisme de contrôle agréé à cet effet.

Le pouvoir adjudicateur ou ses délégués sont admis à assister aux réceptions.

En cas de refus de réception, l'adjudicataire en est informé, par mail, dans les huit jours à dater de la date de réception.

RECEPTION TECHNIQUE DU MOBILIER INSTALLE PENDANT LA 2^e PHASE

Les meubles installés

- en remplacement de meubles détruits, détériorés ou usagés ;
- suite à des modifications d'implantation demandées par la Ville ;
- à titre de mobilier supplémentaire ;

feront l'objet d'une formalité de réception technique (ou de refus de réception) dans les quinze jours de calendrier qui suivent le jour de l'installation.

Il appartient à l'adjudicataire de donner connaissance, au fonctionnaire technique désigné par le Collège Communal, par mail, de la date de l'achèvement des prestations et de demander, par la même occasion, qu'il soit procédé à la réception technique.

La Ville fera procéder aux essais et vérifications qu'il lui semblera opportun pour s'assurer que l'installation du mobilier répond à toutes les conditions stipulées par le présent cahier des clauses et conditions contractuelles et aux dispositions conventionnelles générales. La réception ne sera accordée que si les installations donnent entière satisfaction et que s'il a été remédié à tous les défauts constatés, après accord de l'organisme de Contrôle agréé à cet effet.

Le pouvoir adjudicateur ou ses délégués sont admis à assister aux réceptions.

En cas de refus de réception, l'adjudicataire en est informé, par mail, dans les huit jours à dater de la date de réception.

ARTICLE 44, § 1 - R.G.E. : ADJUDICATAIRE EN DEFAUT D'EXECUTION

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1 ° Lorsque la date fixée pour le début des prestations de fourniture et d'installation du mobilier n'est pas respectée ;
- 2 ° Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par la Ville ;
- 3 ° Lorsqu'il ne répond plus à une ou plusieurs des obligations énumérées dans le présent cahier des charges ;
- 4 ° Lorsque les prestations ne sont pas complètement achevées dans les délais d'exécution contractuels ;
- 5 ° A tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 6 ° Lorsque les prestations ne sont pas exécutées conformément aux dispositions du présent document ou aux dispositions conventionnelles conclues avec la Ville.

ARTICLE 44, § 2 - R.G.E. : CONSTATATION DE L'INEXECUTION

Il est dérogé à l'article 44, §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 dans la mesure prévue au début du présent cahier des charges. Ainsi, le procès-verbal de constat du manquement sera adressé à l'adjudicataire soit par fax soit par courrier électronique et non par courrier recommandé comme prévu à l'article 44, §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation, l'adjudicataire ne disposera que d'un délai de 48h et non de 15 jours calendrier pour mettre en œuvre des moyens d'action ou faire valoir ses moyens de défense. Cette dérogation à l'arrêté royal vaut tant pour les pénalités que pour les amendes de retard et les mesures d'office.

Les manquements constatés à charge de l'adjudicataire le rendent passible d'une ou plusieurs des mesures prévues aux postes PENALITES, AMENDES POUR RETARD et MESURES D'OFFICE, telles que précisées par le présent cahier spécial des charges. Le montant des amendes et pénalités ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à

résulter de l'application des mesures d'office, est imputé en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

ARTICLE 44, § 3 - R.G.E. : CONSEQUENCES DE L'INEXECUTION

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49 154 et 155 du R.G.E.

ARTICLE 45 - R.G.E. : PENALITES

Les pénalités dont question à l'article 45 du Règlement général d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics sont fixées comme suit :

Toute contravention dûment constatée par unité de mobilier, aux clauses et conditions du contrat, donne lieu de plein droit, soit à une pénalité unique de 600 €, soit dans le cas où il y a lieu de faire disparaître immédiatement l'objet de la contravention, à une pénalité de 300€ par jour de calendrier de non-exécution.

L'application de cette pénalité ne dispense pas l'adjudicataire de remédier aux manquements constatés dans un délai de 8 jours de calendrier maximum et de procéder à la réalisation des prestations qui n'auraient pas été exécutées.

Les pénalités seront facturées à l'adjudicataire qui sera tenu de payer le montant dans les trente jours de calendrier de la date d'envoi de la facture par la Ville.

En dérogation à l'article 45, §2 RGE, les pénalités sont dues dès la communication du procès-verbal de manquement conformément à l'article 45, §2 ci-avant.

ARTICLE 46 - R.G.E. : AMENDES POUR RETARD

Le seul fait de l'expiration du délai d'exécution éventuellement prolongé vaut mise en demeure pour l'adjudicataire. Toutes les prescriptions relatives aux amendes pour retard s'appliquent de plein droit, sans formalités ni avis quelconques.

En raison de l'importance que revêt le respect des délais d'exécution fixés à l'article 147 R.G.E.. (tout retard étant susceptible de créer un préjudice financier important à la Ville), les amendes pour retard sont fixées forfaitairement à 300€ par jour de calendrier de retard.

Les amendes pour retard seront facturées à l'adjudicataire qui sera tenu de payer le montant dans les trente jours de calendrier de la date d'envoi de la facture par la Ville.

ARTICLE 47 – R.G.E. : MESURES D'OFFICE

À tout moment, lorsque le prestataire de services se trouve en défaut d'exécution et que le Pouvoir adjudicateur estime que la sécurité et/ou la salubrité publiques risquent d'être compromises soit par abandon du service ou résiliation d'office, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, le Pouvoir adjudicateur dresse un procès-verbal de carence qu'il notifie à l'adjudicataire soit par fax, soit par courrier électronique en lui ordonnant, soit de reprendre immédiatement le service, soit de mettre fin immédiatement à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

Si la notification de ce procès-verbal de carence est restée sans effet, après un délai de 48 heures imparti au prestataire de services défaillant pour faire valoir ses moyens de défense, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et aux risques du prestataire de services, à savoir :

- 1) la résiliation du marché aux torts et griefs du prestataire de services défaillant;
- 2) la mise en régie des prestations;
- 3) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers. Dans ce cas, le prestataire de services défaillant sera redevable du supplément de prix du marché pour compte par rapport au montant qui aurait été dû sur la base de l'offre contractuelle, majoré de 1 % pour frais administratifs.

La décision du Pouvoir adjudicateur de passer aux mesures d'office est notifiée à l'adjudicataire défaillant par fax, courrier électronique confirmée par lettre recommandée à la Poste ou par lettre lui remise contre récépissé.

À partir de cette notification, l'adjudicataire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution du marché visé par la mesure d'office.

Lorsqu'il est recouru aux mesures d'office sous forme d'exécution en régie ou de marché pour compte, le coût supplémentaire se calcule sur les seuls services restant à exécuter par le prestataire de services défaillant et effectivement exécutés en régie ou commandés à un nouveau prestataire de services, sans que soient prises en considération les révisions des prix dont il est question au poste REVISION DES PRIX qui auraient pu affecter les prix du prestataire de services défaillant ou du nouveau prestataire de services. Les prix à prendre en considération pour le calcul du coût supplémentaire sont majorés s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les amendes pour retard continuent à courir à charge du prestataire de services défaillant, jusqu'à la date réelle d'exécution des services et, au plus tard, en cas de marché pour compte, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'exécution d'office.

Les services faisant l'objet du marché pour compte sont réceptionnés selon les prescriptions prévues pour le marché initial.

Le prestataire de services défaillant est dûment avisé du lieu et de la date auxquels il est procédé aux épreuves; il peut y assister ou s'y faire représenter, à moins que le nouveau prestataire de services ne s'y oppose lorsque ces épreuves doivent s'effectuer dans ses propres installations. Dans ce cas, le prestataire de services défaillant peut exiger que lui soit communiqué le résultat des réceptions.

Le prestataire de services défaillant supporte également les frais de conclusion du marché pour compte; quel que soit le mode de passation, ces frais sont fixés à un pour-cent du montant initial de ce marché, sans qu'ils puissent dépasser 10.000,00 EUR.

ARTICLE 64 - R.G.E. : RECEPTIONS

RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE A L'ISSUE DE LA 3° PHASE

Dans les trente jours de calendrier qui suivent le jour de l'achèvement des prestations d'enlèvement de tout le mobilier urbain (3^e phase), il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Il appartient donc à l'adjudicataire de donner connaissance, au fonctionnaire technique désigné par le Collège Communal, par mail, de la date d'achèvement des prestations et de demander, par la même occasion, qu'il soit procédé à la réception définitive.

ARTICLE 65 - R.G.E. : DELAI DE GARANTIE

L'article 65 RGE est remplacé par la disposition suivante :

« il n'est pas prévu de délai de garantie pour les prestations faisant l'objet du présent marché ».

ARTICLE 147 - R.G.E. : DELAI D'EXECUTION

Abris pour usagers des transports en commun

Le présent marché prendra cours au plus tôt le 13 novembre 2017.

Le cas échéant, l'adjudicataire introduira les demandes de permis d'urbanisme, dans un délai de trente jours de calendrier prenant cours à la signature du contrat.

L'adjudicataire devra obligatoirement synchroniser les opérations de placement et de mise en service des meubles avec les opérations d'enlèvement des meubles par l'adjudicataire précédent étant entendu que celui-ci dispose d'un délai maximum de six mois pour l'enlèvement de ses abris. En outre, un délai maximum de huit jours est imposé entre l'enlèvement d'un ancien abri et l'installation et la mise en service d'un nouvel abri (sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme).

Le soumissionnaire doit uniquement proposer dans son offre un planning de pose qui permettra au pouvoir adjudicateur d'estimer le rythme envisageable. Le calendrier de montage et démontage sera établi en concertation entre la Ville, l'ancien adjudicataire et le nouveau en vue d'assurer au mieux la continuité du service public.

Aucune pénalité ne sera appliquée au nouvel adjudicataire en cas de retard causé par le démontage réalisé sur base du précédent contrat.

Le planning d'intervention devra être soumis à l'approbation de la Ville de Liège et du TEC Liège – Verviers et du SPW.

Autres meubles

Les autres meubles doivent être installés dans les six mois suivant le jour de la notification de chacune des tranches.

Délai d'exécution de l'installation et de la mise en service du mobilier complémentaire en cours de marché

Le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme devra être introduite par l'adjudicataire dans un délai de TRENTE jours de calendrier prenant cours le jour de l'envoi de la demande écrite émanant du Collège Communal.

Le mobilier complémentaire devra être installé et mis en service dans un délai de QUINZE jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'obtention du permis d'urbanisme par l'adjudicataire.

Délai d'exécution de l'installation et de la mise en service d'un abri provisoire

Le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme devra être introduite par l'adjudicataire dans un délai de TRENTE jours de calendrier prenant cours le jour de l'envoi de la demande écrite émanant du Collège Communal.

Le mobilier provisoire devra être installé et mis en service dans un délai de QUINZE jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'obtention du permis d'urbanisme par l'adjudicataire.

Délai d'exécution en cas de remplacement d'un meuble détérioré ou détruit

Ce délai est de CINQ jours de calendrier à dater du constat, par l'adjudicataire ou à défaut par la Ville, de la détérioration ou de la destruction du meuble en ce compris les valves d'affichage.

Délai d'exécution en cas de déplacement ou de suppression d'un meuble

En principe, le déplacement ou la suppression sera réalisé dans un délai de quinze jours de calendrier prenant cours le jour de la demande écrite émanant du Collège Communal. Toutefois, en cas d'urgence, les prestations devront être réalisées par l'adjudicataire dans les 48 heures qui suivent l'envoi, par télécopieur ou par courrier électronique, de l'ordre de la Ville.

Délai d'exécution en cas de modification du nom d'arrêt

La modification du nom d'arrêt sera réalisé dans un délai de trente jours de calendrier prenant cours le jour de la demande écrite émanant du Collège Communal ou de son représentant.

Délai d'exécution relatif à l'enlèvement du mobilier à l'issue du marché

L'adjudicataire devra procéder à l'enlèvement de tous les meubles et à la remise des lieux dans leur pristin état dans les six mois suivant l'échéance du marché.

A défaut d'exécution par l'adjudicataire nonobstant un rappel adressé par pli recommandé et laissé sans suite pendant huit jours de calendrier, la Ville peut procéder ou faire procéder à l'enlèvement du mobilier pour la suite qu'il lui plaira aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant.

ARTICLE 153 - R.G.E. : PRESTATIONS NON EXECUTEES DE MANIERE SATISFAISANTE

Les prestations qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché sont recommencées par l'adjudicataire. À défaut, elles le sont d'office, à ses frais, risques et périls, sur l'ordre du Pouvoir adjudicateur, suivant l'un ou l'autre des moyens d'action prévus à l'article 86 – R.G.E. En outre, le prestataire de services est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.

CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1 – C.P. : PROPRIETE DU MOBILIER INSTALLÉ

Le mobilier installé reste la propriété exclusive de l'adjudicataire pendant toute la durée du marché et à l'expiration de celle-ci.

Par ailleurs, il est interdit à l'adjudicataire de procéder à toute transformation ou modification de ses installations sans autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

ARTICLE 2 – C.P. : MODALITES DE PAIEMENT PAR L'ADJUDICATAIRE DE LA REDEVANCE ANNUELLE – INTERETS MORATOIRES

Le montant de la redevance annuelle sera payé, par l'adjudicataire, dans les trente jours qui suivent l'envoi de la déclaration de créance par la Ville de Liège.

La première redevance sera payée dans le mois qui suit la prise de cours du marché.

Les redevances suivantes seront payées annuellement dans le mois qui suit la date anniversaire de prise de cours du marché.

Dans le cas où la notification de la tranche ferme interviendrait dans le courant de l'exercice 2018, la première redevance serait calculée au prorata du nombre de jours calendrier réels en fonction de la date de la lettre de notification.

Dans le cas où la notification de la deuxième tranche interviendrait en cours d'année (et au plus tard 2 ans suivant la notification de la tranche ferme), la majoration de la redevance pour la première année serait calculée au prorata du nombre de jours calendrier réels en fonction de la date de la lettre de notification

Dans le cas où la notification de la troisième tranche interviendrait en cours d'année (et au plus tard 2 ans suivant la notification de la tranche ferme), la diminution de la redevance interviendra au prorata du nombre d'années restantes à partir de l'année suivante.

(Exemple : si la notification intervient durant la deuxième année, le montant total de l'investissement sera divisé par 13 et déduit de chacune des redevances suivantes)

Le montant de la redevance annuelle payée pour la première fois n'est pas soumis à révision contractuelle.

À partir de la redevance payable pour la deuxième fois, le montant est soumis à la révision prévue à l'article 20 A.R. du présent document.

En cas de non-paiement de la redevance annuelle dans les délais fixés, la Ville a droit à un intérêt calculé au prorata du nombre de jours de retard (jours calendrier) au tarif ordinaire des avances en compte courant, fixé par la Banque Nationale, qui est en vigueur le vingtième jour du mois précédant celui au cours duquel le retard a lieu, augmenté de 1 % l'an.

ARTICLE 3 – C.P. : CORRESPONDANCE AVEC L'ADJUDICATAIRE

Avant toute exécution des prestations, l'adjudicataire fera connaître à la Ville, le nom et la qualité, le numéro de téléphone, le numéro de portable, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son agent responsable.

Tous ordres et avis de service à donner à l'adjudicataire par le Collège seront transmis par écrit.

Les ordres verbaux significatifs donnés par le Collège Communal seront confirmés par écrit à l'adjudicataire.

L'adjudicataire adressera toute communication qui concerne l'exécution des prestations soit par mail, soit par fax, soit par voie postale à l'adresse suivante :

**Ville de Liège
Gestion de l'Espace public
Rue de Namur, 2, 3^{ème} étage
4000 LIEGE**

Chaque équipe de l'adjudicataire doit obligatoirement comprendre un agent responsable habilité à recevoir les observations ou instructions éventuelles du Collège Communal.

L'adjudicataire est tenu de signaler, immédiatement, au Collège Communal, toute interruption imprévue du service et de prendre sur le champ, en accord avec lui, les mesures nécessaires. Le Collège Communal confirmera par écrit ses décisions.

Tous les ordres comminatoires seront notifiés par écrit recommandé à la Poste à l'adjudicataire par le Collège Communal.

ARTICLE 4 – C.P. : RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE

Le personnel utilisé devra présenter toutes les garanties nécessaires au niveau du professionnalisme, de la spécialisation, de la fiabilité et de l'honnêteté.

Pendant toute la durée du contrat, l'adjudicataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage des véhicules et du matériel utilisés pour l'exécution des prestations. Il garantit la Ville contre tout recours.

Tant en ce qui concerne le personnel employé que le matériel utilisé, l'adjudicataire veillera à la qualité d'image de sa société et de la Ville qui y fait appel.

L'adjudicataire est tenu de contrôler en permanence les agissements du personnel affecté par ses soins à l'exécution des prestations du présent contrat.

La Ville invitera, le cas échéant, l'adjudicataire à exclure immédiatement des équipes utilisées pour l'exécution des prestations toute unité dont il aurait à se plaindre ou qui perturberait le bon fonctionnement des prestations par son manque de rigueur ou de compétence, son incapacité, sa mauvaise volonté ou son inconduite notoire.

La Ville peut exiger que l'adjudicataire fournisse pour les véhicules et le matériel utilisés, la preuve qu'ils satisfont aux prescriptions des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne les visites éventuelles auxquelles ils doivent être soumis.

La signalisation de tout véhicule participant à l'exécution des prestations doit être conforme aux prescriptions et à la réglementation du code de la route et de l'Arrêté ministériels du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, en ce compris les modifications qui seraient intervenues ultérieurement.

L'adjudicataire disposera d'une réserve d'agents suffisante pour pallier toute absence de personnel dans les délais les plus brefs.

CLAUSES SPECIFIQUES ET TECHNIQUES

1. Description générale et objet de l'entreprise

Le marché consiste en la conclusion d'un accord cadre qui vise la mise à disposition d'abris pour voyageur sur le réseau des TEC sur le territoire de la Ville de Liège.

Le mobilier proposé sera identique pour l'ensemble des deux zones géographiques.

La fourniture d'abris pour la future ligne de tram est exclue du présent marché. Ces abris ne seront d'ailleurs pas équipés de face d'affichage publicitaire.

Le placement de caissons d'information et publicitaires, des écrans digitaux, de dispositifs d'affichage libre et de jalonnement dynamique des parkings font également partie du présent marché.

Le marché comprend :

- La fabrication, ou le re-conditionnement de mobilier usagé
- La fourniture,
- Le cas échéant, l'obtention des permis d'urbanisme nécessaire
- Le placement y compris le raccordement et les consommations électriques suivant les prescriptions du GRD
- La mise en service,
- L'entretien préventif et curatif
- Le nettoyage régulier,
- L'exploitation publicitaire,
- La récupération et l'exploitation de donnée utile auprès des gestionnaires de parking

et ce de telle manière à ce que les mobiliers restent toujours en parfait état jusqu'au dernier jour du contrat.

L'intégration de la publicité devra être optimale afin de permettre le montage financier de l'accord-cadre.

1.1 L'abri et les prestations associées

L'abri devra être de grande qualité de façon à contribuer à l'amélioration de l'attractivité des transports publics par le développement d'une nouvelle image. Il doit permettre aux usagers de transports publics d'attendre aux arrêts à l'abri des intempéries avec un haut niveau de confort en proposant de multiples assises. Il sera modulable en longueur et en largeur. Le nom de l'arrêt sera intégré aux caissons lumineux situés dans le fond de l'abri et au-dessus de la paroi latérale vitrée de droite (vue de face). Si ces caissons ne permettaient pas un éclairage d'ambiance suffisant, un complément devra être prévu.

Toutes les prestations d'entretien et de nettoyage doivent atteindre un haut niveau de qualité, être respectueuses de l'environnement, de la sécurité et de la mobilité en général et en particulier des transports publics (pas de stationnement empêchant les usagers ou les véhicules de circuler). Un suivi aisé des prestations préventives et curatives doit être organisé par l'adjudicataire et des bilans mensuels des actions devront être transmis à la Ville de Liège à la personne désignée par le fonctionnaire dirigeant. Des outils de communications adéquats et modernes (mails, lien FTP, webservice etc...) doivent être développés par l'adjudicataire pour permettre une automatisation du suivi des avaries et de la clôture effective (photos avant/après).

Ce suivi devra être assuré par un logiciel reprenant une base de données géo-localisée avec l'ensemble des mobiliers installés consultable via internet. Ce logiciel permettra de signaler des avaries (demande d'intervention), de consulter l'état d'avancement des interventions et de consulter un historique pour chaque meuble urbains.

En cas de bris de vitrage, les mesures de sécurisation adéquates seront prises dans les 24 heures du constat ou de l'avertissement de l'adjudicataire. En particulier, le long des sites propres longés par la circulation, le vitrage sera temporairement remplacé par un dispositif rigide qui empêche le risque de chute des clients sur la voirie. L'usage de bande de plastique bicolore ne peut en aucun cas convenir à ces cas spécifiques. La pose de ce dispositif doit avoir lieu simultanément à l'évacuation du verre brisé et le plus rapidement possible. Les risques de chutes et de blessures doivent être minimisés moyennant la pose de dispositifs préventifs adéquats pour préserver nos clients ainsi que les autres usagers de la voirie.

Le marché se réalise principalement dans l'espace public, sur voirie régionale ou communale mais également en terrain privé ou assimilé. L'adjudicataire devra toujours veiller à respecter l'ensemble des législations urbanistiques en vigueur mais également les divers règlements et ordonnances des gestionnaires de voirie (sécurité, autorisation de voirie, autorisation de police, coordination des chantiers, balisage, respect des riverains et de la mobilité en général et tous les autres).

Le pouvoir adjudicateur peut décider en cours de marché, en fonction de restructurations du réseau, de créer de nouvelles lignes, de modifier le tracé de lignes existantes, d'approuver l'aménagement d'un arrêt existant ou de déplacer des arrêts. Les nouveaux arrêts devront être équipés d'abris par l'adjudicataire soit par déplacement, soit par ajout. Ils auront les dimensions prescrites par la Ville de Liège et le TEC Liège - Verviers en fonction de la fréquentation et de l'espace disponible.

Le nouvel emplacement sera notifié à l'adjudicataire, qui procèdera au placement du mobilier concerné dans les délais repris à l'article 147 RGE.

Les frais occasionnés par cette pose, y compris les frais de remise en état de la voirie et des trottoirs, ainsi que les branchements et les consommations électriques, seront supportés entièrement par l'adjudicataire.

1.2 Quantité et Implantation

1.2.1 Quantités présumées

Les quantités présumées peuvent être évaluées comme suit pour chaque type de meuble :

- abris pour usagers des transports en commun avec dispositif publicitaire : 392 (dont 44 dans la zone 2)

- abris pour usagers des transports en commun sans dispositif publicitaire : 65 (dont 39 dans la zone 2)
- caissons d'informations et publicitaires : 150 (tous dans la zone 1)
- écrans digitaux: 20
- dispositifs d'affichage libre : 70
- 8 panneaux de jalonnement dynamique des parkings de type entrée de ville dont le détail reprenant les informations souhaitées sur chaque panneau est repris à l'annexe 5.
- 37 panneaux de jalonnement dynamique des parkings de type centre ville dont les différents modèles sont repris à l'annexe 6. Ils sont de 6 types repartis de a manière suivante :
 - 10 de type 1
 - 19 de type 2
 - 5 de type 3
 - 2 de type 4
 - 1 de type 5

Les modèles et les design des panneaux repris aux annexes 5 et 6 sont donnés à titre purement indicatif.

Ces quantités sont données à titre indicatif et pourront être modifiées comme suit sans que la redevance annuelle ne soit modifiée :

- à la désignation de l'adjudicataire, dans une mesure de 5 % maximum de la quantité totale des mobiliers repris ci-dessus, tous types de mobiliers confondus;
- pendant l'exécution du marché (sans préjudice de l'application de l'article CT.1.2.1. du présent document) : dans une mesure de 5% maximum de la quantité totale des mobiliers effectivement commandés, tous types de mobiliers confondus.

Toute modification de plus de 5% devra faire l'objet d'un avenant au marché. Cette possibilité devra notamment être envisagée dans le cas où le mobilier de la Zone 2 devait être retiré en vue de l'accomplissement du projet du Tram à Liège.

REMARQUE : Dans le cadre du présent marché, pour ce qui concerne les abris pour usagers des transports en commun avec dispositif publicitaire, un abri double est considéré comme équivalent à deux abris simples et, un abri triple est considéré comme équivalent à trois abris simples pour le calcul des quantités à mettre à la disposition de la Ville ainsi que pour les modifications de quantités donnant lieu à la conclusion d'un avenant éventuel (en cas de modification de plus de 5%).

Un abri simple réduit est quant à lui équivalent à un abri simple.

1.2.2 Chronologie de l'exécution du marché

D'une manière plus précise, pour chaque zone géographique, les fournitures et prestations qui devront être exécutées par l'adjudicataire sont les suivantes tant en ce qui concerne la dotation

initiale de mobilier que pour le mobilier complémentaire qui serait installé à la demande de la Ville :

1^{re} phase

- la fourniture et l'installation, sur le domaine public, des meubles urbains, les raccordements nécessaires aux réseaux adéquats ainsi que la mise en service du mobilier installé.

2^e phase

- la mise en exploitation commerciale des espaces publicitaires ainsi que la prise en charge des consommations électriques y afférentes ;
- l'entretien, la maintenance, le nettoyage de tous les meubles urbains ;
- la réparation et le remplacement des meubles détruits, détériorés ou usagés ;
- les modifications et suppressions d'implantation à la demande de la Ville, ainsi que les modifications de nom d'arrêt ;
- la fourniture, l'installation et la mise en service de meubles supplémentaires.
- La récupération en temps réel des données utiles auprès des gestionnaires de parking la gestion quotidienne du mobilier de la tranche 3

3^e phase

- l'enlèvement de tous les meubles à l'échéance du terme convenu et la remise des lieux dans leur pristin état.

La 1^{re} et la 3^e phase feront chacune l'objet d'une formalité de réception.

Les prestations seront effectuées par vagues successives en fonction du transfert progressif de la gestion de ces équipements entre le prestataire de service sortant et l'adjudicataire du présent marché.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que ce transfert sera réalisé en bonne coordination avec la Ville de Liège, le TEC Liège Verviers, la SRWT et le prestataire sortant.

Si, dans les prochaines années, des éléments nouveaux devaient survenir notamment en raison de l'évolution du réseau de transport en commun, la Ville de Liège se réserve le droit, de son propre chef, de négocier un avenant au présent marché, sans pour autant qu'il ne change la nature de celui-ci.

2. Clauses techniques

2.1 Mobilier

Tout le mobilier proposé dans la cadre de ce présent marché devra être neuf pour ce qui concerne l'offre de base.

Pour la variante facultative, le soumissionnaire devra proposer un minimum de 50 % de mobilier re-conditionné pour chaque type de meuble, à l'exclusion des écrans digitaux qui pourront être neuf.

Par mobilier, il faut comprendre le meuble dans son ensemble et notamment ses éléments structurels de base.

Par re conditionné, il faut entendre en parfait état et complètement remis à neuf. Il sera repeint en atelier et tous ses composants seront exempts de toute rayure, salissure, corrosion, coup ou dégradation de quelques sortes que ce soit.

Le mobilier re conditionné pourra être d'un type différent de celui proposé en offre de base.

Le mobilier reconditionné devra satisfaire, tout comme le mobilier neuf, aux clauses techniques du présent cahier des charges et sera comparé au même titre que du mobilier neuf.

2.1.1 Propriété du mobilier installé

Le mobilier installé reste la propriété exclusive de l'adjudicataire pendant toute la durée du marché et à l'expiration de celle-ci.

Par ailleurs, il est interdit à l'adjudicataire de procéder à toute transformation ou modification de ses installations sans autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

2.1.2 Garantie de durabilité du mobilier installé durant toute la durée du marché

L'adjudicataire est dans l'obligation :

- soit de garantir, pendant toute la durée du contrat, la permanence du style de mobilier installé et en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un approvisionnement normal et régulier en éléments et pièces de rechange ;
- soit, dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure d'assurer cette garantie, de renouveler l'intégralité des meubles d'un même style après avoir reçu l'approbation du Collège Communal.

2.1.3 Abris pour voyageur

Les abris qui équiperont la future ligne du Tram ne font partie du présent marché. Ils ne seront d'ailleurs pas équipés de dispositifs publicitaires.

2.1.3.1 Descriptif général

2.1.3.1.1 Dimension et modularité

Chaque abri sera décliné dans la gamme suivante :

- des abris simples réduits (+/- 4m² au sol)
- des abris simples (+/- 6m² au sol),
- des abris doubles (+/- 12 m² au sol), constitués ou non d'une juxtaposition de 2 abris simples,
- des abris triples (+/- 18 m² au sol), constitués ou non d'une juxtaposition de 3 abris simples,
- des abris-auvents avec panneaux latéraux réduits ou inexistantes,

Les abris proposés devront au minimum respecter les dimensions suivantes :

- Le toit de l'abri standard aura une profondeur minimum de 1,5 mètres.
- La hauteur libre sous abris sur toute la surface utile (partout où les usagers sont susceptibles de circuler) doit être minimum 2,2m.
- Les parois latérales de retour, caisson publicitaire compris, ne peuvent excéder 1,5 mètres.

Les abris simples pourront s'adapter à l'exiguïté de certains espaces publics.

Le panneau latéral droit (vue de face) des abris sera transparent, afin de permettre à la clientèle des transports en commun de voir arriver les véhicules et au personnel du TEC Liège Verviers de voir la clientèle en attente.

Tous les câblages nécessaires au bon fonctionnement de l'abri seront intégrés dans la structure de l'abri et ne seront en aucun cas accessibles par les utilisateurs.

Les matériaux peints de l'abri seront de teinte RAL 9022.

A titre d'information, la répartition par type d'abri sera approximativement la suivante :

- 14 % d'abris simples réduits (+/- 4m² au sol)
- 75 % d'abris simples (+/- 6m² au sol),
- 9 % d'abris doubles (+/- 12 m² au sol), constitués ou non d'une juxtaposition de 2 abris simples,
- 2 % d'abris triples (+/- 18 m² au sol), constitués ou non d'une juxtaposition de 3 abris simples,

2.1.3.1.2 Eclairage

La lumière naturelle doit être suffisante durant la journée pour permettre que l'intérieur de l'abri soit clair et les informations aisées à lire.

Chaque abri sera équipé d'un dispositif d'éclairage à faible consommation (indépendant du dispositif d'éclairage du panneau publicitaire) qui assurera le confort et la sécurité de la clientèle en attente dans les abris. L'abri ne pourra comprendre de zone d'ombre. Pour des raisons d'économie et de respect environnemental, l'éclairage doit pouvoir être diminué en dehors des heures d'exploitation. Ces dispositifs d'éclairage seront raccordés selon les dispositions de l'article CT-2.2.3 du présent document.

2.1.3.1.3 Sièges

Des sièges seront systématiquement prévus. Le nombre d'assises sera adapté au type d'abri (3 pour les abris simples et 6 pour les abris doubles, ...). Leur conception permettra d'offrir

des assises solides réduisant le risque de vandalisme (absence de dossiers, matériaux et fixations résistant aux dégradations et aux salissures ...).

Les sièges seront étudiés pour éviter qu'une personne ne puisse se coucher dessus ou dessous en laissant les extrémités libre d'accouder.

La Ville se réserve cependant le droit de ne pas équiper de sièges certains abris ou de faire enlever des sièges qui auraient été installés.

Les assises ne peuvent risquer de blesser les utilisateurs.

Les sièges seront conçus de telle façon que les fixations soient limitées et ne retiennent ni l'eau, ni les débris.

2.1.3.1.4 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Au moins une zone libre de toute occupation sera préservée afin qu'une personne en chaise roulante puisse attendre le bus (espace minimum de 120cm de large, zone de rotation de 150cm de large) ;

2.1.3.1.5 Corbeilles

Tous les abris pour usagers des transports en commun seront équipés d'une corbeille à papiers suivant le modèle figurant à l'annexe n° 3 du présent document.

Elle sera fixée à la structure de l'abri et en dehors de la zone d'attente des voyageurs. La couleur de la corbeille à papiers et de son support sera choisie en harmonie avec celle de l'abri. Les clés seront identiques à celles équipant les corbeilles à papiers type Ville de Liège.

2.1.3.1.6 Identification de l'arrêt

Chaque abri sera identifié par un panneau placé sur la face latérale droite (abri vu de face) de manière à être bien visible des utilisateurs des transports en commun. Le nom de l'arrêt sera également répété dans le fond de l'abri. L'adjudicataire fera une proposition pour ces panneaux d'identification.

2.1.3.1.7 Valve d'affichage

Chaque abri simple ou auvent sera équipé de 2 valves afin d'y placer les horaires et les plans du réseau. Les abris réduits en posséderont une et les abris doubles en posséderont 3 prévues pour la même utilisation.

Chaque valve aura des dimensions minimales de 90cm x 90cm. Les fonds de valve seront réalisés sur base du layout fourni par le TEC, ceux-ci devront être lisses, sans protubérance due aux fixations de la valve sur l'abri. Une attention particulière sera portée à la conception de ces valves afin d'éviter le vandalisme, les plexiglass seront traités au préalable avec un produit anti-graffiti. De plus, ces valves seront fermées par une serrure robuste (approuvée par le TEC) et l'ouverture se fera horizontalement (la charnière se trouvera donc sur une des arêtes latérales de la valve, gauche ou droite). Des clés de cette serrure devront être disponibles gracieusement durant toute la durée du marché.

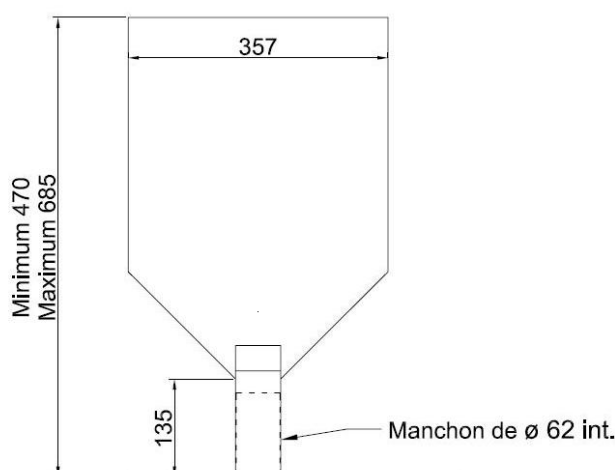
Un affichage sera réalisé par l'adjudicataire sur la face arrière de la valve, et ce, sur base d'un layout fourni par le TEC. Cet affichage pourra être renouvelé 2 fois sur la durée du contrat, il s'effectuera à la demande du TEC et à la charge de l'adjudicataire.

Lors du remplacement d'un abri ou d'une vitre sur laquelle est apposée une valve, cette dernière devra être remplacée comme initialement. En outre, la plaque d'arrêt devra également être remplacée sur le nouvel abri. Si celle-ci est détériorée, le TEC se chargera d'en apposer une nouvelle.

2.1.3.1.8 Plaque d'arrêt

Le concessionnaire devra proposer un système permettant de fixer sur chaque abri la plaque d'arrêt. Ce système permettra de placer une plaque d'arrêt en plastique équipée d'un manchon (dimensions ci-après).

Le manchon, soudé à la plaque d'arrêt, vient se loger sur un tube de 60mm de diamètre et dépassant le toit de l'abribus d'une hauteur minimale de 135mm.



2.1.3.1.9 Dispositif d'affichage publicitaire

Les abris simples et réduits seront équipés d'un maximum de deux faces publicitaires présentées dans un panneau recto-verso ; ce panneau sera le panneau latéral gauche de l'abri (vue de face).

Les abris-auvents seront équipés d'un maximum de deux faces publicitaires présentées dans un panneau recto-verso, constituant une partie de la paroi de fond de l'abri.

Les abris doubles et triples seront équipés d'un maximum de quatre faces publicitaires présentées, d'une part, dans un panneau recto-verso constituant le panneau latéral gauche de l'abri (vue de face) et d'autre part, dans un panneau recto-verso constituant une partie de la paroi de fond de l'abri.

La superficie utile d'exploitation publicitaire sera de maximum 2m² par face publicitaire.
L'utilisation de système déroulant ou autres permettant de multiplier les campagnes d'affichage sur une même face est autorisé sur une seule face publicitaire de chaque meuble
L'utilisation de pareil système ne sera pas pris en compte dans la comparaison des offres.

Il est entendu que l'abri à caisson dissocié n'est pas autorisé sauf autorisation expresse accordée par écrit par le pouvoir adjudicateur..

2.1.3.2 Résistance et Durabilité

Les abris doivent être conçus pour une durée de vie optimale en fonction de l'analyse LCC.

- L'ensemble des pièces qui composent l'abri doit être étudié afin de permettre une intervention d'urgence en quelques minutes (cas de vandalisme, accident,...) et afin d'éviter de générer un nouveau danger en attendant la réparation définitive (pas de pièces saillantes sur les parois de retour, ni au sol...);
- L'entretien de l'abri doit être facilité par un maximum de surfaces lisses et un minimum de recoins et appendices ;
- L'ensemble des pièces doit être de facture conventionnelle (éviter de sortir des références standards de diamètre, longueur, épaisseur, etc.), elles doivent toutes avoir une filière de recyclage connue ;
- Les matériaux constitutifs de l'abri doivent répondre aux normes classiques de résistance au feu applicables au mobilier urbain ;
- Les parois transparentes si elles sont en verre, doivent être en verre de sécurité ("sécurité" ou équivalent) adapté à leur usage dans l'espace public ;
- L'abri dans son ensemble doit être résistant aux chocs ;
- Aucune vis ou boulon apparent (risque de vandalisme ou de blessure) ;
- Les matériaux qui composent l'abri doivent être recyclés, recyclables ou réutilisables, cette recyclabilité / réutilisation doit être précisée et décrite ; si du bois est utilisé, il répondra au label FSC, PEFC ou équivalent. Le soumissionnaire justifiera les cas où le remplacement des éléments constitutifs de l'abri est préférable à leur réparation ;
- Les surfaces accessibles seront traitées anti-graffitis, anti-affichage sauvage et anti-acide, elles doivent éviter de favoriser l'accumulation de poussières et permettre un entretien aisé et rapide ;
- L'abri doit offrir une résistance au vent, au gel et à la neige conformément aux normes en vigueur ;
- Il doit résister aux UV et à l'oxydation de la pollution, des produits de nettoyage et sels de déneigement ;
- Les mobiliers n'auront pas d'espaces susceptibles de dissimuler des objets suspects.
- Tous les éléments constitutifs de la gamme de mobiliers seront conçus de manière à éviter tout risque de coupure, pincement, dégradation de vêtement, blessure ou chute quelconque et tous les angles vifs seront émoussés.
- Les parois transparentes seront marquées d'un liseré anti-collision à une hauteur située entre 110 et 150 cm environ afin de les rendre plus perceptible et d'éviter les accidents (malvoyants, distraits,...) et ce liseré sera intégré au vitrage dès sa conception, éventuellement par sablage ou toute autre technique que le soumissionnaire jugera adéquate. L'aspect final doit être efficace et harmonieux à la fois ;

- Les parois sont séparées du sol dans leur partie inférieure pour des raisons d'entretien (espace vertical de minimum 2 cm et maximum 12cm pour des abris posés sur des trottoirs horizontaux) ;
- La visserie sera résistante à la corrosion, de type anti effraction et pourvue d'un système autobloquant, permettant de s'affranchir des effets liés aux vibrations.
- Compte tenu de la présence de réseaux souterrains, la profondeur maximale de scellement à prendre en compte est limitée à +/- 500 mm. Pour les cas où cette profondeur n'est pas disponible, une version de l'abri sur platine ou socle de faible épaisseur (<10 cm) sera proposée, elle devra néanmoins permettre une uniformité du revêtement de sol avec le revêtement environnant l'abri. Dans son offre, le soumissionnaire reprendra une note de calcul émanant d'un bureau d'étude indépendant, justifiant le dimensionnement des socles de fondation pour une bonne stabilité des différents abris de la gamme.
- Le système de fixation au sol doit permettre le retrait provisoire ou définitif du mobilier, son remplacement, en limitant les reprises de revêtements.
- La conception du piétement (lien entre partie aérienne et souterraine de l'abri) du mobilier (y compris les sièges) doit favoriser le nettoyage aisé du sol (pas de plinthes).
- Dans certaine situation, divers types de vitrage ou matériau pourront être proposés par le soumissionnaire en vue d'une étude d'impact financier d'un renforcement de leur résistance au vandalisme (coups, acides, gravures, ...).
- La sécurité des usagers des espaces publics sera prioritaire, les caissons d'affichage seront conçus de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des piétons. Leurs conceptions et situations seront étudiées de telle sorte que, lors de l'entretien, le système de levage des parois ne fasse pas saillie sur la chaussée.

2.1.3.3 Filière de production et d'entretien

Durant l'exécution du marché, l'adjudicataire devra utiliser des techniques de protection environnementale, des procédés d'économie et d'usage efficient de l'énergie et des matières premières, des méthodes de productions non contaminant et des procédés de génération et de gestion des déchets respectueux de l'environnement et notamment promouvoir l'utilisation de matériaux réemployés, recyclés ou recyclables, conformément aux directives européennes applicables en la matière (Directive 2008/98/CE).

L'ensemble de la chaîne de production et d'assemblage des principaux composants (vitrages, structure, toiture, assises, matériel électrique, électronique, éclairage...) doit être détaillé dans l'offre. Les coordonnées complètes de tous les fournisseurs, assembleurs et autres sous-traitants éventuels doivent être connus de la Ville de Liège. La Ville de Liège se réserve le droit de procéder à des audits et/ou visites en fonction des besoins.

La liste de tous ces contacts sera jointe à l'offre et devra être continuellement tenue à jour dans un tableau excel avec indication des modifications.

2.1.4 Abri non publicitaire

La Ville se réserve le droit de faire placer à l'adjudicataire l'équivalent de 65 abris simples, non équipés de panneaux publicitaires.

Hormis le fait qu'ils ne soient pas équipés de système d'affichage publicitaire, les abris non-publicitaires répondront aux mêmes designs et aux mêmes prescriptions techniques que les abris publicitaires repris au chapitre 2.1.3

Lieux où les abris ne seront pas utilisés à des fins d'affichage publicitaire (ce relevé est fourni à titre indicatif et n'est pas exhaustif.) :

Places Saint-Lambert, du Marché. Au Cadran. Devant la Cathédrale, , le site propre Av. Mahiels (devant l'Eglise Saint-Vincent), , face à l'Auberge de Jeunesse, place des Franchises (côté Sainte-Marie des Anges), place de Bronckart, autour du Jardin Botanique, devant HEC, l'Hôpital Saint-Laurent, en aval de la Basilique Saint-Martin, , quai de Maestricht avant la rue Hongrée, Bd Piercot face au Conservatoire, aux Terrasses à l'angle du Bd Frère Orban et de la rue Paul Devaux, rue du Parc, place des Guillemins

2.1.5 Abris provisoires

Le présent marché comprend la fourniture et l'installation d'abris provisoires.

Les abris provisoires seront généralement utilisés temporairement sur des chantiers. Les prestations attendues de l'adjudicataire sont les mêmes que celles prévues pour les abris fixes.

Les abris provisoires sont montés sur platine (sans ancrage dans le sol) pour les arrêts très fréquentés et pour une durée de plus de 3 mois. Ils sont non intégrés dans la voirie.

Ces abris peuvent être d'un autre design que celui des abris permanents du présent marché.

Les prestations comprennent la fabrication, la fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien préventif et curatif, le nettoyage, l'exploitation publicitaire (si l'abri est équipé d'un système d'affichage), l'enlèvement et leur maintien en parfait état.

Les prestations attendues du soumissionnaire sont les mêmes que ceux prévues pour les abris fixes.

Le soumissionnaire s'engage à toujours disposer dans ses stocks d'une quantité minimale de 5 abris provisoires, afin de répondre aux besoins urgents de la Ville de Liège.

Attention : La hauteur de la tôle métallique ne peut pas dépasser 25 mm et doit présenter un chanfrein sur les cotés emprunté par le public. , Il y a lieu de prévoir un enduit jaune fluorescent ou même phosphorescent antidérapant (éventuellement hachuré) sur 10cm minimum du pourtour de la tôle métallique de façon à garantir un maximum de sécurité.

L'abri provisoire est

- Banc avec 2 places assises,
- 2 valves d'information de dimensions conformes aux prescriptions de l'article 2.1.3.1.7.
- Les valves info sont placées dans la paroi de fond de l'abri et la lisibilité de l'information ne peut pas être limitée à cause des bancs.
- Tous les abris sont équipés d'un luminaire hermétique. La possibilité de raccordement au réseau électrique, via une ouverture dans un des montants, doit être prévue.
- L'adjudicataire prendra en charge la mise en place et l'enlèvement des affiches (horaires, cartes et informations chantiers – données fournies par la Ville de Liège) que la Ville de Liège souhaitera voir placer dans les 2 valves des abris concernés.

L'abri provisoire sera conçu de telle façon que la possibilité de raccordement aisé au réseau électrique existe.

Le soumissionnaire s'engage à prendre à sa charge les raccordements électriques ainsi que les consommations électriques, éventuellement selon les normes " Synergrid ", lorsque les raccordements sont techniquement possibles.

Le soumissionnaire s'engage à placer ou à démonter un abri provisoire dans les 5 jours ouvrables suivant la demande de la ville de Liège, adressée par courriel.

Tous les coûts sont pris en charge par l'adjudicataire.

Comme pour les abris fixes ancrés définitivement dans les voiries, les permissions de voirie, d'urbanisme et autres sont de la seule et entière responsabilité du soumissionnaire qui assumera toutes les démarches administratives nécessaires.

Chaque installation se fera conformément aux exigences imposées par les règlements en vigueur ceci afin de garantir l'accessibilité et le passage.

En outre, les abris provisoires pourraient être utilisés dans le cas où l'impossibilité technique dûment démontrée, empêche le placement de tout autre abri.

2.1.8 Caissons d'information et publicitaire

Le nombre de caissons est limité à un maximum de 150.

Le placement de caissons d'affichages ne sera pas autorisé aux lieux repris sur la carte de l'annexe 1.

La superficie utile d'exploitation publicitaire sera de maximum 2m² par face publicitaire. L'utilisation de système déroulant ou autres permettant de multiplier les campagnes d'affichage sur une même face est autorisée sur une seule face publicitaire de chaque meuble. L'utilisation de pareil système ne sera pas prise en compte dans la comparaison des offres. En cas d'utilisation d'écran digitaux, il sera uniquement autorisé la diffusion d'images fixes.

Les caissons doivent être conçus pour une durée de vie optimale en fonction de l'analyse LCC.

- L'ensemble des pièces qui composent les caissons doit être étudié afin de permettre une intervention d'urgence en quelques minutes (cas de vandalisme, accident,...) et afin d'éviter de générer un nouveau danger en attendant la réparation définitive (pas de pièces saillantes sur les parois de retour, ni au sol...);
- L'entretien des caissons doit être facilité par un maximum de surfaces lisses et un minimum de recoins et appendices ;
- L'ensemble des pièces doit être de facture conventionnelle (éviter de sortir des références standards de diamètre, longueur, épaisseur, etc.), elles doivent toutes avoir une filière de recyclage connue ;
- Les matériaux constitutifs des caissons doivent répondre aux normes classiques de résistance au feu applicables au mobilier urbain ;
- Les parois transparentes si elles sont en verre, doivent être en verre de sécurité (" sécurité " ou équivalent) adapté à leur usage dans l'espace public ;
- Le caisson dans son ensemble doit être résistant aux chocs ;
- Aucune vis ou boulon apparent (risque de vandalisme ou de blessure) ;
- Les matériaux qui composent le caisson doivent être recyclés, recyclables ou réutilisables, cette recyclabilité / réutilisation doit être précisée et décrite ; si du bois est utilisé, il répondra

- au label FSC, PEFC ou équivalent. Le soumissionnaire justifiera les cas où le remplacement des éléments constitutifs des caissons est préférable à leur réparation ;
- Les surfaces accessibles seront traitées anti-graffitis, anti-affichage sauvage et anti-acide, elles doivent éviter de favoriser l'accumulation de poussières et permettre un entretien aisé et rapide ;
 - Le caisson doit offrir une résistance au vent, au gel et à la neige conformément aux normes en vigueur ;
 - Il doit résister aux UV et à l'oxydation de la pollution, des produits de nettoyage et sels de déneigement ;
 - Les mobiliers n'auront pas d'espaces susceptibles de dissimuler des objets suspects.
 - Tous les éléments constitutifs de la gamme de mobiliers seront conçus de manière à éviter tout risque de coupure, pincement, dégradation de vêtement, blessure ou chute quelconque et tous les angles vifs seront émoussés.
 - La visserie sera résistante à la corrosion, de type anti effraction et pourvue d'un système autobloquant, permettant de s'affranchir des effets liés aux vibrations.
 - Compte tenu de la présence de réseaux souterrains, la profondeur maximale de scellement à prendre en compte est limitée à +/- 500 mm.
 - Le système de fixation au sol doit permettre le retrait provisoire ou définitif du mobilier, son remplacement, en limitant les reprises de revêtements.
 - La sécurité des usagers des espaces publics sera prioritaire, les caissons d'affichage seront conçus de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des piétons. En particulier pour les personnes malvoyantes, le caisson aura la même largeur sur toute sa hauteur et ce jusqu'au niveau du revêtement de sol. Le bas du caisson épousera parfaitement le revêtement de sol.
 - Leurs conceptions et situations seront étudiées de telle sorte que, lors de l'entretien, le système de levage des parois ne fasse pas saillie sur la chaussée.

2.1.9 Ecrans digitaux

Le nombre d'écran est limité à 20 et ils seront disposés sur 10 pieds portant chacun 2 écrans. La superficie utile d'exploitation sera de maximum 2m² (+/- 10 %) par écran. La base des écrans sera située à une hauteur minimale de 2,5m et la hauteur totale des dispositifs (pieds + écrans) sera au maximum de 5m. La largeur du dispositif sera au maximum de 1,5m.

Les dispositifs doivent être conçus pour une durée de vie optimale en fonction de l'analyse LCC.

L'ensemble des pièces qui composent les dispositifs doit être étudié afin de permettre une intervention d'urgence en quelques minutes (cas de vandalisme, accident,...) et afin d'éviter de générer un nouveau danger en attendant la réparation définitive (pas de pièces saillantes sur les parois de retour, ni au sol...);

L'entretien des dispositifs doit être facilité par un maximum de surfaces lisses et un minimum de recoins et appendices ;

L'ensemble des pièces doit être de facture conventionnelle (éviter de sortir des références standards de diamètre, longueur, épaisseur, etc.), elles doivent toutes avoir une filière de recyclage connue ;

Les matériaux constitutifs des écrans doivent répondre aux normes classiques de résistance au feu applicables au mobilier urbain ;

Les parois transparentes si elles sont en verre, doivent être en verre de sécurité (“ sécurité ” ou équivalent) adapté à leur usage dans l’espace public ;

Le dispositif dans son ensemble doit être résistant aux chocs ;

Aucune vis ou boulon apparent (risque de vandalisme ou de blessure) ;

Les matériaux qui composent le dispositif doivent être recyclés, recyclables ou réutilisables, cette recyclabilité / réutilisation doit être précisée et décrite ; si du bois est utilisé, il répondra au label FSC, PEFC ou équivalent. Le soumissionnaire justifiera les cas où le remplacement des éléments constitutifs des écrans est préférable à leur réparation ;

Les surfaces accessibles seront traitées anti-graffitis, anti-affichage sauvage et anti-acide, elles doivent éviter de favoriser l’accumulation de poussières et permettre un entretien aisé et rapide ;

Le dispositif doit offrir une résistance au vent, au gel et à la neige conformément aux normes en vigueur ;

Il doit résister aux UV et à l’oxydation de la pollution, des produits de nettoyage et sels de déneigement ;

Les dispositifs n’auront pas d’espaces susceptibles de dissimuler des objets suspects.

Tous les éléments constitutifs seront conçus de manière à éviter tout risque de coupure, pincement, dégradation de vêtement, blessure ou chute quelconque et tous les angles vifs seront émoussés.

La visserie sera résistante à la corrosion, de type anti effraction et pourvue d’un système autobloquant, permettant de s’affranchir des effets liés aux vibrations.

Compte tenu de la présence de réseaux souterrains, la profondeur maximale de scellement à prendre en compte est limitée à +/- 500 mm.

Le système de fixation au sol doit permettre le retrait provisoire ou définitif du mobilier, son remplacement, en limitant les reprises de revêtements.

La sécurité des usagers des espaces publics sera prioritaire, les dispositifs seront conçus de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des piétons. En particulier pour les personnes malvoyantes, le pied aura la même largeur sur toute sa hauteur et ce jusqu’au niveau du revêtement de sol.

Leurs conceptions et situations seront étudiées de telle sorte que, lors de l’entretien, le système de levage des parois ne fasse pas saillie sur la chaussée.

Aucun câblage ne sera visible ni accessible.

Les écrans doivent utiliser une technologie qui allie grande lisibilité (jusqu’à 100m) et faible consommation énergétique. Cette technologie peut être le LED ou toute autre rencontrant les critères énumérés ici.

Les emplacements pressentis pour l'installation de ces dispositifs sont repris à l'annexe 1. Seule la Ville de Liège décidera des emplacements de ces écrans digitaux.

2.1.10 Dispositif d'affichage libre

L'adjudicataire est tenu d'assurer à ses frais exclusifs les charges suivantes :

- la fourniture et l'installation de 70 dispositifs d'affichage libre (quantité présumée), soit à des endroits actuellement occupés par des anciennes colonnes, soit à des endroits nouveaux qui seront désignés par la Ville.
- Le type de mobilier proposé pour l'affichage libre sera également analysé lors de la comparaison des offres.

2.1.11 Dispositif de jalonnement dynamique des parkings

Le système de jalonnement dynamique des parkings sera composé de 8 panneaux de type entrée de ville et 37 panneaux de type centre ville. L'implantation et une proposition du type de panneau souhaité est reprise aux annexes 4, 5 et 6.

Ils devront reprendre les informations suivantes en temps réel :

- **Panneaux de type entrée de ville :**

Ces panneaux informent du nombre total de places de stationnement disponibles, sans distinction individuelle des parkings.

Chaque panneau permettra de délivrer un message variable (temps de parcours, accident, travaux, pics de pollution, ...). Le message sera soit préformaté, soit personnalisé par l'opérateur, via la plateforme logiciel.

Les écrans seront full LED et auront une taille adaptée aux lieux où ils sont implantés. Les dimensions hors tout de 3m de large et 2m de haut constituent des références souhaitées. Les écrans répondront aux réglementations et prescriptions du gestionnaire de voirie et notamment à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ainsi que l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Les écrans ne pourront à aucun moment diffuser une information publicitaire.

Ces panneaux seront placés sur les axes routiers qui drainent minimum 10.000 véhicules entrant par jour. Huit secteurs sont identifiés :

N°1 Rue Louis Fraigneux (capte Burenville et N3 Ans) : 22.000 véhicules

N°2 Quai de la Derivation (capte entrée depuis Cheratte) : 30.000 véhicules

N°3 Rue d'Amercoeur (N3 Beyne - Fléron) : 13.000 véhicules

N°4 et 5 Boulevard de l'Automobile (capte entrée depuis E25) : 15.000 véhicules

N°6 Quai Mativa (capte rive droite et Sart-Tilman) : 14.000 véhicules

N°7 Quai Timmermans (capte rive gauche) : 24.000 véhicules

N°8 Sainte-Marie (capte entrée depuis Loncin) : 15.000 véhicules

L'information proposée relative au stationnement pourra distinguer trois secteurs :

LIEGE CENTRE xxxx places (parking n°1 à n°14)

MEDIACITE xxxx places (parking n°15)
GARE TGV xxxx places (parking n°16 à n°17)

Le détail pour chaque panneau est repris à l'annexe 5

- **Panneaux de type centre ville :**

En arrivée ou bordure du centre-ville, les panneaux d'orientation informent du nombre de places disponibles dans les différentes directions. L'objectif est d'orienter l'automobiliste dans les directions adéquates pour rejoindre les parkings en ouvrage.

Il est proposé de travailler de façon mixte entre une signalisation par secteur et une signalisation individuelle.

Les parkings sont regroupés en 4 secteurs :

CŒUR HISTORIQUE (1.882 places) :

Saint-Lambert, Saint-Denis, Cité, Saint-Georges (éventuellement le futur Quai-sur-Meuse)

CENTRE-VILLE (2.710 places) :

Saint-Lambert, Saint-Paul, Cathédrale, Magnette, Anneau d'Or, Neujean, Central Park, Opéra, Sauvenière, Kennedy, Aquarium

MEDIACITE (2.200 places) :

Médiacité

GARE TGV (1.550 places) :

SNCB Gare, SNCB Plan Incliné

La signalisation reprend d'abord le nombre de places disponibles dans le secteur, puis l'information individuelle des parkings concernés par un accès proche. Le travail se fait donc par itération.

Le panneau se présente sous la forme d'un ou plusieurs caissons disposant d'un module variable permettant d'indiquer une flèche d'orientation (droite, gauche, tout droit ou rebroussement), du texte (libre, complet, fermé) ou le nombre de places disponibles.

Le module variable sera full LED et aura une taille adaptée aux lieux où ils sont implantés.

Les dimensions hors tout d'un caisson seront de maximum 200 cm de long, 30 cm de haut et +/- 20 cm d'épaisseur.

La hauteur de passage libre sous les panneaux sera d'au minimum 2.1m en trottoir.

Les panneaux répondront aux réglementations et prescriptions du gestionnaire de voirie.

Les panneaux ne pourront à aucun moment diffuser une information publicitaire.

Le détail pour chaque panneau est repris à l'annexe 6

L'ordre des indications reprises sur chaque panneau devra faire l'objet d'une validation finale avant fabrication et implantation.

Les mobiliers proposés doivent être conçus pour une durée de vie optimale en fonction de l'analyse LCC.

Les mobiliers auront tous leurs supports indépendants. En aucun cas, les panneaux d'information ne pourront être installés sur des supports ou du mobilier existant.

La luminosité des informations a messages variable sera conforme aux normes en vigueur en la matière.

- L'ensemble des pièces qui composent les panneaux doit être étudié afin de permettre une intervention d'urgence en quelques minutes (cas de vandalisme, accident,...) et afin d'éviter de générer un nouveau danger en attendant la réparation définitive (pas de pièces saillantes sur les parois de retour, ni au sol...);
- L'entretien des panneaux doit être facilité par un maximum de surfaces lisses et un minimum de recoins et appendices;
- L'ensemble des pièces doit être de facture conventionnelle (éviter de sortir des références standards de diamètre, longueur, épaisseur, etc.), elles doivent toutes avoir une filière de recyclage connue;
- Les matériaux constitutifs des panneaux doivent répondre aux normes classiques de résistance au feu applicables au mobilier urbain;
- Les parois transparentes si elles sont en verre, doivent être en verre de sécurité ("sécurité" ou équivalent) adapté à leur usage dans l'espace public;
- Le panneau dans son ensemble doit être résistant aux chocs;
- Aucune vis ou boulon apparent (risque de vandalisme ou de blessure);
- Les matériaux qui composent le caisson doivent être recyclés, recyclables ou réutilisables, cette recyclabilité / réutilisation doit être précisée et décrite; si du bois est utilisé, il répondra au label FSC, PEFC ou équivalent. Le soumissionnaire justifiera les cas où le remplacement des éléments constitutifs des caissons est préférable à leur réparation;
- Les surfaces accessibles seront traitées anti-graffitis, anti-affichage sauvage et anti-acide, elles doivent éviter de favoriser l'accumulation de poussières et permettre un entretien aisé et rapide;
- Le panneau doit offrir une résistance au vent, au gel et à la neige conformément aux normes en vigueur;
- Il doit résister aux UV et à l'oxydation de la pollution, des produits de nettoyage et sels de déneigement;
- Les mobiliers n'auront pas d'espaces susceptibles de dissimuler des objets suspects.
- Tous les éléments constitutifs de la gamme de mobiliers seront conçus de manière à éviter tout risque de coupure, pincement, dégradation de vêtement, blessure ou chute quelconque et tous les angles vifs seront émoussés.
- La visserie sera résistante à la corrosion, de type anti effraction et pourvue d'un système autobloquant, permettant de s'affranchir des effets liés aux vibrations.
- Compte tenu de la présence de réseaux souterrains, la profondeur maximale de scellement à prendre en compte est limitée à +/- 500 mm.
- Le système de fixation au sol doit permettre le retrait provisoire ou définitif du mobilier, son remplacement, en limitant les reprises de revêtements.
- La sécurité des usagers des espaces publics sera prioritaire, les panneaux d'affichage seront conçus de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des piétons. En particulier pour les personnes malvoyantes, le caisson aura la même largeur sur toute sa hauteur et ce jusqu'au niveau du revêtement de sol. Le bas du caisson épousera parfaitement le revêtement de sol.
- Leurs conceptions et situations seront étudiées de telle sorte que, lors de l'entretien, le système de levage des parois ne fasse pas saillie sur la chaussée.

2.2 Pose et raccordement des mobiliers

2.2.1 Désignation des emplacements

L'adjudicataire devra installer le mobilier aux endroits choisis par la Ville et repris à la carte annexée au présent cahier des charges. Chaque implantation précise se fera en bonne coordination avec un responsable technique de la Ville de Liège, de la police et du SPW. Les caissons d'affichage sont exclus du domaine public de la Région Wallonne. Ils sont exclus des voiries communales aux lieux précisés sur la carte (annexe 1 au présent document). Ils sont exclus dans un rayon de 25 mètres des immeubles et des sites classés. Le renouvellement des caissons d'information et de publicité fera l'objet d'un examen des emplacements au cas par cas en bonne coordination avec les services de la Ville de Liège.

2.2.2 Pose

L'adjudicataire supportera seul les frais de conception, de fabrication, de montage et d'installation du mobilier, y compris l'appropriation des soubassements dans le respect des clauses techniques du présent cahier des charges et conformément aux règles de l'art en la matière.

Par la pose du mobilier, il y a lieu de comprendre la réalisation de :

- tous les actes administratifs y compris et non limités à ceux permettant d'obtenir les autorisations de pose tant du point de vue urbanistique (demande de permis d'urbanisme le cas échéant), que du point de vue de la mobilité (autorisation de police), que du gestionnaire de voirie (permission de voirie)
-
- le placement et la réalisation sur place des fondations et ancrages. le placement et l'ancrage adéquat du mobilier lui-même et de tous ses équipements associés (poubelle le cas échéant);
- la finition du revêtement y compris le placement de dalles podotactiles et la remise en pristin état de l'environnement immédiat. Le socle de l'abri doit être de plain-pied avec le niveau du trottoir pour permettre l'accès aisé des personnes à mobilité réduite, aucune marche, ni rampe d'aucune sorte n'est acceptable. L'abri doit être posé à la profondeur adéquate pour atteindre cette condition finale. Le revêtement sera uniformisé avec l'existant ; Si l'abri est installé en terre-plein, une aire sera aménagée sous l'abri et sur le pourtour extérieur jusqu'à 1m de la face arrière et des faces latérales et jusqu'à la bordure de voirie à l'avant. Le revêtement sera alors à déterminer et imposé par la Ville de Liège;
- la réalisation des raccordements électriques comme décrit ci-dessous. Si cela est possible des raccordements existants pourront être réutilisés ;

La position de l'abri sur l'arrêt est telle que :

- les chauffeurs doivent pouvoir voir les personnes qui sont abritées sous l'abri et les voyageurs – assis ou non – voir leur transport arriver ;
- en trottoir et sur les extensions de trottoir aux arrêts de bus, l'abri est positionné au plus proche de la porte avant (du bus) par laquelle les clients doivent embarquer ;
- la “ nuisance ” pour les riverains doit être minimisée : un compromis judicieux doit être trouvé entre la répartition sur deux propriétés, le fait d'éviter d'être devant des portes ou fenêtres, proche d'un balcon et surtout devant des vitrines commerçantes.
- Dans tous les cas, et surtout en cas de situation critique ou délicate, un plan d'implantation de principe sera préalablement approuvé par toutes les parties. Au besoin, l'adjudicataire

veillera à provoquer les contacts de terrain avec le gestionnaire de voirie en présence d'un représentant des TEC,

- l'espace à l'arrière de l'abri doit toujours être de minimum 1,5 m si des piétons ou des cyclistes peuvent y circuler. Sur les trottoirs fréquentés, par exemple dans les zones commerçantes cet espace sera optimisé en fonction des possibilités locales;
- Les espaces tout autour de l'abri doivent permettre son entretien aisé.
- Le positionnement de l'abri doit permettre un accès aisé à celui-ci par les personnes à mobilité réduite.

Pour chaque emplacement, le modèle d'abri proposé et l'implantation précise de celui-ci dans son environnement (plan ou photomontage avec cotation précise des espaces résiduels avant et arrière le cas échéant) devra être soumise par l'adjudicataire à l'approbation du TEC Liège Verviers et de la ville de Liège.

Un exemple de ces documents d'implantation détaillée sera joint à l'offre.

Frais de pose et de raccordement :

Tous les frais liés à l'ensemble de ces actions font partie intégrante de ce marché et sont à charge de l'adjudicataire.

Planning de pose :

Le soumissionnaire prévoira dans son offre de base une description du rythme de pose possible (cadence).

Il est entendu que des accords devront être passés avec l'exploitant des abris en place sur les plannings de démontage, en accord avec son donneur d'ordre, de façon à ce que le confort soit maintenu et qu'il y ait une continuité de service aux clients des TEC.

2.2.3 Raccordement électrique et consommation

Les raccordements actuels des mobiliers, qu'ils soient repris sur l'éclairage public ou sur le réseau basse tension, doivent tous être transformés en raccordements au réseau électrique basse tension (BT). Le mobilier proposé disposera d'un agrément Synergrid permettant d'obtenir un raccordement forfaitaire (sans dispositif de comptage) auprès du Gestionnaire de réseau de distribution.

Les demandes de raccordements seront effectuées par l'adjudicataire et il en assumera les consommations.

Dans tous les cas, l'adjudicataire sera responsable de la réalisation des raccordements vers le réseau BT suivant les schémas et les recommandations ci-après :

Un système de raccordement de type « fût Guillaume » sera placé proche du câble d'alimentation, généralement en trottoir. Le nettoyage et l'entretien de ce fût est également une charge d'entreprise. Le soumissionnaire est également chargé du raccordement entre ce fût et un tableau de protection intégré dans l'abri. Ce tableau sera situé dans une armoire harmonieusement intégrée à la structure de l'abri. Quelle que soit la localisation précise retenue, elle doit être aisément accessible aux techniciens. Le système d'ouverture sera sécurisé et uniforme pour tous les abris. Lorsqu'un raccordement BT préexiste sur les lieux l'adjudicataire s'engage à le transférer en son nom.

La mission de l'adjudicataire comprend :

- tous les travaux de préparation à l'installation de la connexion principale au réseau BT ainsi que le raccordement entre celle-ci et l'armoire intégrée à l'abri ou au mobilier y inclus : transfert d'un raccordement existant ou demande de nouveau raccordement s'il y a lieu, identification des installations concessionnaires existantes éventuellement gênantes, pose d'un balisage adéquat, ouverture du trottoir/ quai, tranchées, pose des gainages... ;
- travaux de branchement au réseau d'alimentation électrique et à la terre pour la sécurisation optimale des clients et des techniciens qui assureront ultérieurement l'entretien de l'abri et des autres équipements. Toutes les législations en cette matière seront respectées. Un descriptif du type de raccordement (armoire dans l'abri et en trottoir) et de son implantation dans la voirie (trottoir/site propre, n° de police, ... plan as-built ou schéma d'implantation) ainsi que la preuve de l'agrément des travaux par les organismes ad-hoc sera systématiquement fournie à la Ville de Liège.
- Exceptionnellement si le branchement au réseau basse tension n'est pas possible, le branchement pourra être remplacé par la pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture avec batteries intégrées dans l'abri. Dans ce cas, les batteries ainsi que tous les dispositifs électriques (câblages, etc.) liés à cette alimentation locale devront également respecter toutes les législations en vigueur. Les abris non publicitaires et les auvents seront de préférence alimentés par cette source d'énergie renouvelable. Le soumissionnaire fournira les informations sur la consommation prévue et réalisée ainsi que la preuve que les batteries sont dimensionnées adéquatement pour répondre aux besoins en toute saison.

Aucun abri ne sera laissé non éclairé au moment où l'éclairage est opportun (de nuit durant les heures d'exploitation du réseau). Une des 2 solutions susmentionnées sera toujours mise en œuvre (réseau BT ou solaire).

2.3 Affichage

L'affichage publicitaire sera sous l'entière responsabilité de l'adjudicataire.

2.3.1 Affichage et exploitation de la publicité

L'adjudicataire a l'autorisation d'exploiter, à titre exclusif, les dispositifs publicitaires pendant toute la durée du marché, sous sa seule responsabilité. A cet effet, il veillera à présenter un affichage soigné et régulièrement renouvelé.

L'adjudicataire aura le droit d'apposer toute publicité lumineuse, sur les faces des meubles réservées à cet effet.

L'adjudicataire procèdera sans délai à l'enlèvement de toute affiche étrangère au présent marché, placée par de tierces personnes, et effacera toute inscription quelle qu'elle soit.

L'affichage publicitaire ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ni présenter un caractère raciste ou xénophobe.

Sur les abris pour usagers des bus, toute campagne pouvant dévaloriser les transports en commun est interdite.

L'adjudicataire est tenu de respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur (notamment le décret de la communauté française du 2 décembre 1982 relatif à l'interdiction de la propagande et la publicité en faveur du tabac).

En cas d'infraction à la présente disposition, la publicité incriminée sur base d'un constat établi par le fonctionnaire désigné par la Ville, sera enlevée par l'adjudicataire à ses frais, risques et périls, dans un délai de 24h à dater de la réception du constat susvisé.

De son côté la Ville s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des meubles publicitaires, qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur l'espace abrité des abris pour voyageurs ou nuire à leur esthétique.

En cours de marché, dans le cas où la zone 2 serait retirée du présent marché, la Ville de Liège ne pourra être tenue responsable du manque à gagner dont pourrait se prévaloir l'adjudicataire par la suppression des emplacements publicitaires concernés.

2.3.2 Contenu des diffusions sur écrans digitaux visés au point 2.1.9

Le temps d'affichage sera réparti à hauteur de 50% pour l'adjudicataire et de 50 % pour le pouvoir adjudicateur.

Des plages de 30 secondes se succéderont afin de gérer l'alternance entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur. Le contenu de chacune de ces plages pourra être composé d'une ou plusieurs images fixes (texte et/ou visuel). Le pouvoir adjudicateur devra avoir la possibilité de diffuser également des vidéos dans le cadre des plages qui lui sont dévolues.

Une plateforme internet devra être disponible 24h/24 et 7j/7 pour le pouvoir adjudicateur afin d'alimenter les écrans pour la partie le concernant. Cette plate-forme devra permettre, de manière ergonomique et intuitive, d'introduire du contenu texte ou visuel ou vidéo et de paramétrer l'affichage (par exemple, permettre la succession de plusieurs visuels fixes dans une plage de 30 secondes).

Chaque écran devra être relié à la plate-forme internet afin d'assurer une accessibilité permanente et le contenu de chaque écran devra pouvoir être géré séparément des autres écrans (cela comprend une gestion séparée des écrans y compris à l'intérieur de la paire d'écrans installés sur le même poteau).

En cas d'urgence, pour des raisons impérieuses de sécurité publique, le pouvoir adjudicateur doit pouvoir prendre possession de l'ensemble du temps d'affichage, pour une durée qui ne pourra excéder le motif impérieux.

2.3.3 Affichage d'intérêt communal

L'adjudicataire mettra à la disposition de la Ville, sur le mobilier urbain, des emplacements pour la diffusion d'informations d'intérêt communal.

La Ville sera seule habilitée à gérer ces emplacements, dans le respect des règles générales qui régissent l'affichage public.

L'adjudicataire aura à sa charge la pose des affiches, par ses soins et à ses frais, durant toute la durée du contrat, sur simple demande de la Ville.

Ces affiches ne pourront faire l'objet d'une commercialisation, sous quelque forme que ce soit.

En cas d'absence d'informations d'intérêt communal, et pour éviter le maintien d'affiches obsolètes, l'adjudicataire mettra à la disposition de la Ville des affiches d'informations d'intérêt général telles que « Vœux du Collège, campagne de propreté, ou de sécurité ... ».

Cet affichage concerne annuellement 130 faces de caissons. Il est planifié par la Ville qui définit les organismes qui en bénéficient.

Chaque annonceur prend en charge la réalisation et la livraison de ses affiches huit jours avant la date d'affichage au siège de l'adjudicataire à qui il en confie la pose.

Ces affichages hebdomadaires se feront les mêmes jours que les affichages publicitaires.

Les affiches seront exemptes de publicité, à l'exception des logos des sponsors dont les dimensions sont limitées à 10 cm/10 cm.

2.3.4 Plan de Ville

L'adjudicataire a la charge de la conception, de la réalisation et du placement des plans de la Ville destinés à être apposés sur une face des caissons d'information et publicitaires.

Un plan de ville et quatre plans destinés aux quartiers périphériques seront réalisés par l'adjudicataire (le plan de la ville sera divisé en 4 zones égales incluant chaque fois le centre et un recoupement des deux côtés reliés au centre).

Les éléments cartographiques seront fournis par le Département de l'Urbanisme après concertation avec tous les départements concernés.

Les cartes seront remises à jour tous les cinq ans.

Cinquante plans supplémentaires seront fournis à destination des services de la Ville (commissariats, antennes administratives, mairies de quartier).

L'affichage des plans de ville se fera sur 50 faces et sur la face la plus visible de certains caissons dans les lieux définis par la Ville. S'il n'est pas autorisé, le plan de ville sera affiché sur une face choisie par la Ville de l'abri pour voyageur le plus proche :

- a) aux entrées de ville, aux carrefours importants et sur les axes de pénétration urbaine ;
- b) à proximité des lieux de rassemblement et/ou d'attraction du centre et de la périphérie : théâtre, opéra, centres culturels, stades et complexes sportifs, antennes administratives, gares, lieux de culte, hôpitaux, cimetières, mairies de quartier, sites universitaires et grandes écoles.

2.4. Prestation en cours de marché

Durant toute la durée du marché, l'adjudicataire entretiendra, à ses frais et sous sa pleine responsabilité, l'ensemble des mobiliers et des équipements y afférents. Le mobilier et ses équipements doivent se trouver dans un parfait état de fonctionnement et de propreté.

Les réparations s'effectuent dans un délai de 5 jours calendriers au maximum sauf exception spécifiée ci-dessous.

Les consommations électriques des meubles urbains sont prises en charge par l'adjudicataire.

Le soumissionnaire garantira une permanence technique de 7 jours sur 7 et remettra un numéro de téléphone (portable) et une adresse mail auquel il sera joignable 24 h sur 24.

En cas de défaillance de l'adjudicataire, la Ville de Liège pourra faire effectuer les travaux par un tiers ou par ses soins, aux frais de l'adjudicataire.

Ce marché comprend la fourniture automatisée d'un rapport mensuel complet des prestations, ainsi que l'accès à un logiciel de suivi comme mentionné à l'article 1.1 des présentes clauses techniques.

2.4.1 Nettoyage, entretien, réparation et remplacement des mobiliers

L'adjudicataire a la charge du nettoyage du sol, aux abords immédiats et sous le mobilier.

Le nettoyage et l'entretien complets des meubles urbains seront assurés par l'adjudicataire

- **à raison d'une fois par mois** pour les dispositifs d'affichage libre ;
- **à raison d'une fois par semaine** pour les autres meubles.

Le nettoyage et l'entretien du mobilier seront assurés par l'adjudicataire dans le respect du dispositif proposé dans son offre et accepté par la Ville. Le nettoyage comprend notamment l'enlèvement des débris, éclats de verre (dans les 24 heures), en cas de détérioration des installations. L'utilisation de désherbant est proscrite. Le planning de nettoyage sera remis à la Ville dans les quinze jours de calendrier suivant la signature du contrat et à chaque modification de ce planning.

Le nettoyage des graffitis, des traces de vandalisme y compris l'enlèvement des autocollants, des affichettes, traces de projections diverses ou similaires s'effectueront simultanément aux tournées de nettoyage et donc au plus tard 1 semaine après leur constat.

L'entretien du mobilier comprend également :

Le remplacement des éléments liés à l'éclairage et de toutes pièces défectueuses de quelque nature que ce soit.

La remise en peinture, la réparation ou le remplacement partiel ou total du mobilier suite à l'usure, au vieillissement, à la corrosion, aux accidents ou au vandalisme.

Dans le cas d'une détérioration partielle ou totale, l'adjudicataire est responsable pour la réparation ou le remplacement, à ses frais, dans un délai maximum de 5 jours calendrier.

Le remplacement des éléments ou installations qui viendraient à être détériorés pour quelque raison que ce soit sera supporté par l'adjudicataire qui conserve tout recours contre l'auteur des dommages.

La transparence des vitrages contribue au sentiment de sécurité des usagers, ils doivent être dépourvus de souillure de quelque nature que ce soit. Les prestations comprennent, le remplacement des vitrages cassés dans les 5 jours calendriers ainsi que le remplacement des vitrages définitivement abîmés (griffe, gravure à l'acide ou autre...) dont l'ampleur représente plus d'un quart de leur surface.

L'adjudicataire prévoira les stocks en conséquence pour pouvoir réagir à un bris de 2% des vitrages en une fois.

Dans le cas où le mobilier et ses accessoires constituerait un danger pour quelque raison que ce soit, l'adjudicataire prendra l'initiative et au plus tard dans les 24 heures après information ou constat, les mesures conservatoires nécessaires pour éliminer le danger et garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public.

En particulier, les abris dont les vitrages servent de dossier derrière lesquels la circulation automobile existe, doivent être remplacés dans les 24h s'ils venaient à être brisés. Si cela s'avérait impossible pour quelque raison que ce soit, l'adjudicataire devra alors dans les mêmes délais remplacer le vitrage brisé par des panneaux rigides garantissant l'impossibilité pour les voyageurs de chuter sur la chaussée.

La réparation définitive, à charge de l'adjudicataire, devra intervenir dans ce cas précis, dans un délai de maximum 5 jours calendrier après la signification de la détérioration.

Les débris des matériaux détériorés doivent être enlevés du domaine public spontanément par l'adjudicataire, et au plus tard dans les 24 heures après avis. L'adjudicataire pourvoira à l'évacuation des déchets dans le même délai.

Les coûts d'élimination (recyclage, mise en décharge, incinération, etc.) des déchets résultants du nettoyage des alentours des abris pour voyageurs précités et des débris des matériaux détériorés sont à charge de l'adjudicataire.

Les graffitis, affiches ou autocollants insultants (à caractère xénophobes, racistes, sexistes ou nominatifs), devront être enlevés aussi rapidement que possible, dans un délai maximum de 24h et dans le même jour ouvrable si constat ou avertissement avant 11h du matin (A.M.).

2.4.2 Déplacement, pose supplémentaire et enlèvement d'abri

Pour des motifs d'intérêt général, dont elle reste seule juge, la Ville pourra ordonner, aux frais de l'adjudicataire, la pose supplémentaire, le déplacement ou la suppression de certains meubles .

Un déplacement d'abri, temporaire ou définitif, peut également être nécessaire à cause du chantier d'un tiers privé.

L'adjudicataire peut également suggérer des modifications. En aucun cas elles ne seront mises en œuvre sans accord formel et préalable de la Ville de Liège.

Tout nouvel emplacement sera notifié à l'adjudicataire, qui procèdera au déplacement du mobilier concerné, dans le délai convenu et au plus tard dans les 15 jours calendriers de la notification si le déplacement est isolé ou dans le délai requis par le planning du chantier global le cas échéant.

Les frais occasionnés par ces nouveaux placements ou ces transferts, y compris les frais de remise en état de la voirie, ainsi que les branchements électriques, seront supportés par l'adjudicataire. Il en va de même si le déplacement de l'abri est justifié par des travaux de voirie réalisés par le pouvoir adjudicateur ou par quelque autre maître d'œuvre actif sur le territoire de la Ville de Liège

5% (du parc existant l'année précédente) de déplacements par an sont considérés comme faisant partie intégrante de la charge de ce marché. Si ce pourcentage n'est pas atteint il est automatiquement reporté sur les années suivantes jusqu'à épuisement cumulé. L'adjudicataire informera la Ville de Liège dans le mois lorsque les 4% de déplacements sont atteints sur une même année. En l'absence de cet avertissement, l'adjudicataire ne pourra réclamer de compensations que si la quantité de déplacements dépassait les 6%.

Les frais de démontage et de remise de l'emplacement dans son pristin état sont à la charge exclusive de l'adjudicataire.

Des poses supplémentaires ou enlèvements définitifs peuvent également être demandés à tout moment par la Ville de Liège en fonction de l'évolution de la ville et du réseau y compris durant les dernières années du marché. A ce moment-là toutefois, outre les abris provisoires, ces demandes de pose seront plafonnées comme suit :

Montage possible durant les dernières années du marché :

5 ans	5% du parc existant l'année précédente
4 ans	4%
3 ans	3%
2 ans	2%
1 an	1%

Avant cette date, la limite de d'une variation de 5 % sur les quantités est d'application.

Les prestations seront exécutées par l'adjudicataire dans les délais fixés à l'article ci dessus
Lorsque l'adjudicataire n'obtempère pas à l'ordre de la Ville et lorsque l'urgence est à ce point impérieuse qu'elle ne souffre aucun délai, la suppression pourra être exécutée par la Ville aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant.

Le choix du nouvel emplacement, l'installation et le branchement du meuble se feront aux conditions définies respectivement aux articles du présent document.

2.4.3 Modification de la structure des abris pour voyageurs

Si l'adjudicataire envisage d'apporter une modification à la structure des abris pour voyageurs, il doit impérativement soumettre son projet de modification à l'accord préalable de la Ville.

2.4.4 Vandalisme régulier et exceptionnel

Le vandalisme est malheureusement un fait de société auquel l'adjudicataire doit pouvoir faire face.

En cas de vandalisme répété sur le même mobilier (plus de 5 bris en 3 mois) ou en cas de vandalisme sur plus de 2% du parc en une nuit, l'adjudicataire en informe immédiatement la Ville de Liège et introduit une plainte officiellement auprès des autorités compétentes. Copie de celle-ci est transmise dans les meilleurs délais à la Ville de Liège.

La ville de Liège sera associée à toutes les réflexions avec l'adjudicataire et la Police de Liège
Dans tous les cas, la sécurisation sera assurée conformément aux délais susmentionnés.

Dans le second cas, un plan détaillé de remise en état sera proposé à la Ville de Liège dans les 5 jours ouvrables. Cette proposition de priorité d'intervention sera validée par la Ville de Liège. L'adjudicataire informera au fur et à mesure de la mise en œuvre de ce plan.

Un modèle plus résistant pourra être proposé, un modèle avec matériaux renforcé ou différent ou un modèle avec moins de surface vitrée. La Ville de Liège se réserve le droit d'approuver ou non ce modèle, son objectif restant le confort et la sécurité des usagers. Une fois validé, la pose du mobilier conforme au modèle s'effectuera par l'adjudicataire dans les 60 jours et dans les mêmes conditions contractuelles que les autres abris équivalents concernés par ce marché. Si le matériau ne présentait pas une bonne tenue dans le temps (opacification, fragilisation, etc.), l'adjudicataire s'engagera sur un délai de renouvellement.

En cas d'un nombre de bris de vitre (et uniquement bris de vitre) exceptionnel sur une année civile, la prise en charge des réparations sera répartie comme suit :

- Entre 1 et 300 bris de vitre => L'adjudicataire supportera à lui seul le coût de ces réparations
- Entre 300 et 450 bris de vitre => Le coût de réparation des vitres sera pris en charge à 50 % par l'adjudicataire et à 50 % par la Ville de Liège.
- Au-delà de 450 bris de vitre => La Ville de Liège supportera à elle seule le coût des réparations.

Dans son offre, le soumissionnaire indiquera le montant unitaire et forfaitaire de remplacement pour chaque type de vitrage proposé en cas de sinistre ou vandalisme. En cas de vandalisme exceptionnel, ce montant servira au calcul du montant de la participation de la ville de Liège.

Ces montants ne seront pas pris en compte dans la comparaison des offres. Toutefois, le soumissionnaire pourrait être interrogé par rapport à des prix apparemment anormaux du point de vue de la régularité de son offre.

2.4.5 Gestion du système de jalonnement dynamique des parkings

Le système de jalonnement dynamique des parkings doit être proposé comme un système de gestion de type «all inclusive».

L'adjudicataire du marché mettra tout en œuvre pour que le système fonctionne et donne des informations correctes en temps réel.

L'adjudicataire s'assurera de pouvoir récupérer et utiliser les données mises à disposition par les gestionnaires de parking. Si les gestionnaires des parkings utilisent des protocoles de collecte et de mise à disposition de données différents, l'adjudicataire a la charge de les convertir sous un même format de manière à pouvoir utiliser les données de tous les parkings.

Les accords de collaboration des gérants de parking seront quant à eux obtenus par la Ville de Liège.

La communication avec les différents supports et /ou terminaux se fera de manière non câblée et sécurisée. Les coûts d'exploitation, de communication et de récupération de données seront pris en charge par l'adjudicataire sur toute la durée du marché.

Les parkings concernés par une signalisation dynamique sont les parkings payants en ouvrage (souterrain ou en hauteur), gérés par des exploitants privés, ayant une vocation principale de stationnement rotatif.

Les parkings précaires ou temporaires qui sont voués à disparaître pour d'autres fonctions urbaines (Bas-Rhieux, Jonfosse, Grand Poste, ...) et les parkings gratuits de centre commerciaux ne sont pas concernés.

Liste des parkings concernés par la signalisation dynamique :

Saint-Denis	820 places	Orlamonde SA
Saint-Lambert	500 places	Mypark
Magnette	487 places	Mypark
Cathédrale	468 places	Mypark
Saint-Paul	450 places	Parking Saint-Paul
Sauvenière	443 places	Side+
Cité	367 places	Interparking
NeuJean	350 places	Europarking
Opéra	240 places	Demarche
Saint-Georges	195 places	Interparking
Anneau d'Or	190 places	Parking Anneau d'Or
Central Park	120 places	Imodave SA

Kennedy	75 places	Europarking
Aquarium	70 places	IllicoPark
Médiacité	2200 places	Mypark
SNCB Gare	850 places	B-Parking
SNCB Plan Incliné	700 places	B-Parking

Il est considéré par le soumissionnaire que les exploitants accepteront la mise à disposition des données relatives à l'occupation de leur parking afin de permettre une signalisation dynamique des parkings.

Une « plateforme logiciel » de gestion du stationnement off-street constitue le cœur du système.

Elle permet l'acquisition des données relatives au stationnement dans les parkings en ouvrage
Elle permet la diffusion de données en temps réel vers les panneaux d'information

La plateforme :

Permettra de visualiser en direct les données relatives aux parkings en ouvrage.

Disposera d'une ergonomie et d'une interface conviviale.

Permettra la gestion des messages variables.

Sera ouverte à des évolutions ultérieures comme la visualisation du trafic et des temps de parcours ou éventuellement l'ajout de stationnement on street

Permettra l'Open data.

Permettra de réaliser un tableau bord statistique sur le stationnement (taux d'occupation, taux de rotation, ...).

L'ensemble des connexions, des interfaces, des licences, des communications et du monitoring nécessaire avec les exploitants de parkings doivent être intégrés dans l'offre.

Le poste central gérant la plateforme sera localisé à l'Hôtel de Police de Liège, rue Natalis.
Un second poste permettant la visualisation des données et des statistiques sera implanté au sein de la Cellule stratégique de la Ville de Liège, rue Grande Tour.

L'ensemble des données utilisées par le logiciel de gestion du jalonnement dynamique sera disponible gratuitement en temps réel et pourra être réutilisé par le Pouvoir adjudicateur pour toute autre utilisation.

Adopté par le Conseil communal de Liège en sa séance du 25 avril 2016.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE

Willy DEMEYER